



CARTE COMMUNALE DE POILLY

4.4. Plan Pluie de la Communauté Urbaine du Grand Reims

**Transmission en sous-préfecture en annexe
de la délibération du 14/11/2024 approuvant
les dispositions de la Carte Communale.**

Pour la Présidente,
La Vice-présidente,

Nathalie MIRAVETE

Elaboration :
Approuvée le 14/11/2024

Nombre de membres dont le
Conseil est composé : 207

Présent(s) : 165

Représenté(s) : 30

Votant(s) : 195

Excusé(s) : 7

Absent(s) : 5

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE
DU GRAND REIMS

SEANCE DU JEUDI 30 MARS 2023

Le jeudi 30 mars 2023 à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué par lettre ou courriel du vendredi 24 février 2023, s'est réuni en salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Reims sous la présidence de Mme Catherine VAUTRIN, Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Étaient présents :

M. Azzedine AIT-IHADDADENE, M. Xavier ALBERTINI, Mme Badia ALLARD, M. Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Bruno ARIZZI, M. Jean-Pierre ARNAUD, M. Franck ASSELIN, M. Franck BAILLY, Mme Maryline BAILLY, M. Edouard BARON, M. François BARONNET, Mme Caroline BARRÉ, M. Patrice BARRIER, Mme Katia BEAUJARD, Mme Valérie BEAUVAIS, M. Patrick BEDEK, Mme Nathalie BELAMY, M. Vincent BENNEZON, M. Christian BERLOT, Mme Florence BERTHON, Mme Laurence BILLY, M. Francis BLIN, M. Christophe BLOT, M. Bertrand BOILLY, M. Romain BONHOMME, M. Denis BOUDVILLE, M. Thierry BRIANÇON, Mme Gabrielle BRICOUT, M. Francky CARON, Monsieur Corentin CENTA, M. Philippe CHARDONNET, M. Fabien CHARPENTIER, Mme Valérie CHAUMET, M. Hervé CHEF, M. Conrad CHER, M. Cédric CHEVALIER, Mme Catherine CHOPART, M. Jacky CHOPIN, M. Dany CHRISTOPHE, M. Bruno COCHEMÉ, Mme Catherine COUTANT, Mme Sarah DA COSTA, M. Nicolas DARGENT, M. Frédéric DECHAMPS, Mme Marie DEPAQUY, Mme Laurence DEPLAINE, M. Thierry DESIRA, Mme Anny DESSOY, M. Gilles DESSOYE, Mme Anne DESVERONNIERES, Mme Charlotte D'HARCOURT, M. Robert D'HARCOURT, M. Sébastien DOLÉ, Mme Touria DOUAH, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Thomas DUBOIS, Mme Kim DUNTZE, Mme Patricia DURIN, M. Jean-Louis FARARD, M. Jérôme FORTIER, M. Jean-Pierre FORTUNÉ, Mme Evelyne FRAEYMAN-VELLY, M. Régis FRANCQUE, M. Claude GACHET, Mme Audrey GARDEBLED, M. Pascal GARNOTEL, Mme Laurence GARUS, Mme Isabelle GERARD, M. Charles GERMAIN, M. Damien GIRARD, M. Charles GOSSARD, M. Jean-Jacques GOUAULT, M. Jean-Pierre GRISOUARD, M. Vincent GUY, M. Nicolas HABARE, M. Pascal HARLAUT, M. Serge HIET, M. Michel HUTASSE, M. André JACOB, Mme Jeanne JACQUET, Mme Muriel JACQUIOT, M. Thierry JOBERT, Mme Martine JOLLY, M. Jean-Pierre JOREZ, M. Michel KELLER, M. Pascal LABELLE, M. Stéphane LANG, Mme Chantal LANTENOIS, Mme Bénédicte LE PANSE, M. Guy LECOMTE, M. Dominique LEDEME, M. Eric LEGER, M. Frédéric LEPAN, M. Julien LEPITRE, Mme Maryse LEQUEUX, Mme Marie-Claire LESIEUR, M. Jean LETISSIER, M. Denis LHOTELAIN, M. Pierre LHOTTE, M. Thibault LOCQUARD, M. Pascal LORIN, Mme Colette MACQUART, M. Christophe MAHUET, Mme Catherine MALAISE, Mme Véronique MARCHET, M. Frédéric MASSONOT, M. Claude MAUPRIVEZ, M. Jean MICHEL, M. Alain MICHELON, Mme Laure MILLER, Mme Orélie MINGOLLA, Mme Nathalie MIRAVETE, M. François MOURRA, M. Patrice MOUSEL, M. Francis MUNIER, M. Arnaud NININ, M. Franck NOEL, M. Dimitri OUDIN, M. Christophe PATINET, Mme Annie PERRARD, M. Jean-Claude PHILIPOT, Mme Marie-Thérèse PICOT, M. Claude PIQUARD, M. Jean-Christophe POINS, M. Denis PONCELET, M. Kevin PONCIN, Mme Aline POUDRAS, Mme Nadine POULAIN, M. Eric QUENARD, Mme Evelyne QUENTIN, M. Pierre REANT, M. Germain RENARD, M. Guy RIFFÉ, M. Arnaud ROBINET, Mme Anne-Sophie ROMAGNY, Mme Marie-Inès ROMELLE, M. Jean-Pierre RONSEAUX, M. Mario ROSSI, Mme Claudine ROUSSEAUX, M. Jean-Marc ROZE, Mme Marie ROZE, Mme Silvana SAHO-NUZZO, M. Philippe SALMON, M. Jean-Luc SENE, M. Michel SICRE, M. Patrick SIMON, M. Michel SUPPLY, M. Patrick TCHANGA, M. André TETENOIRE, M. Bernard THIERY, M. Freddy THOMAS, M. Alain TOULLEC, Mme Catherine VAUTRIN, M. Yann VELLY, M. Marcel VERGEZ, M. Vincent VERSTRAETE, M. Jean-Marie VIEVILLE, M. Philippe WATTIER, M. Bernard WEILER, M. Xavier AUGUSTE (suppléant de M. Jean-Robert AUGUSTE), Mme Carole GODIN (suppléant de M. Pierre GEORGIN), Mme Céline OUDIN (suppléant de M. Didier HENRIET), Mme Sylvie LEMAIRE (suppléant de M. Franck JACQUET), Mme Christiane LASSEAUX (suppléant de Mme Marie-Bernadette NEYRINCK), Mme Marie-Annick DEMESSENCE (suppléant de M. Dominique POTAR)

Étaient représenté-e-s :

M. Jacques AMMOURA a donné pouvoir à Claude GACHET, M. Raymond AYALA a donné pouvoir à Denis BOUDVILLE, Mme Marie-Hélène BASTOGNE a donné pouvoir à Michel KELLER, M. Marcel BENCIVENGO a donné pouvoir à François MOURRA, M. Raphaël BLANCHARD a donné pouvoir à Laurence BILLY, Mme Brigitte BLONDEAU a donné pouvoir à Touria DOUAH, M. David CHATILLON a donné pouvoir à Edouard BARON, M. Patrice CHRETIEN a donné pouvoir à Claudine ROUSSEAUX, Mme Cécile CONREAU a donné pouvoir à Jean-Marc ROZE, M. Christophe CORBEAUX a donné pouvoir à Serge HIET, Mme Valérie CORDEBAR a donné pouvoir à Jean-Marie ALLOUCHERY, M. Eric DELFORGE a donné pouvoir à Silvana SAHO-NUZZO, M. Alban DOMINICY a donné pouvoir à Marie-Thérèse PICOT, M. Martial DUPIN a donné pouvoir à Denis PONCELET, M. Stéphane GOMBAUD a donné pouvoir à Julien LEPITRE, Mme Patricia GRAIN a donné pouvoir à Eric QUENARD, Mme Cathy LAURIN a donné pouvoir à Thierry BRIANÇON, Mme Jacqueline LOPATA a donné pouvoir à Pierre REANT, M. Eric MALTOT a donné pouvoir à Jeanne JACQUET, M. Jean MARX a donné pouvoir à Audrey GARDEBLED, M. Emmanuel MAZINGUE a donné pouvoir à Bénédicte LE PANSE, Mme Agathe MOUGENOT a donné pouvoir à Catherine CHOPART, Mme Monique ROUSSEL a donné pouvoir à Marie ROZE, M. André SECONDE a donné pouvoir à Patrice BARRIER, Mme Armelle SIMON a donné pouvoir à Patrick TCHANGA, Mme Mounya TAGGAE a donné pouvoir à Pascal LABELLE, M. Léo TYBURCE a donné pouvoir à Dominique LEDEME, M. Daniel VAQUETTE a donné pouvoir à Jean-Marie VIEVILLE, Mme Elizabeth VASSEUR a donné pouvoir à Philippe WATTIER, M. Alain WANSCHOOR a donné pouvoir à Gabrielle BRICOUT

Étaient excusé-e-s :

M. Nicolas CARNOYE, M. Alain DE CEULENEER, M. Dominique HENIN, M. Alain HIRAULT, M. Antoine LEMAIRE, Mme Zabbaou LIMAN, Mme Marie-Noëlle RAINON

Étaient absent-e-s :

M. Eric AMMEUX, M. Paul-Vincent ARISTON, M. Cyrille DUTERNE, M. Patrice MOREL, Mme Sylvie PORET

N'ont pas pris part au vote :

M. Bruno ARIZZI, M. Raphaël BLANCHARD, M. Christophe BLOT, M. Conrad CHER, M. Jean-Luc DUBOIS, M. Jean-Louis FARARD, Mme Laurence GARUS, M. Damien GIRARD, M. Serge HIET, Mme Bénédicte LE PANSE, M. Denis LHOTELAIN, M. Thibault LOCQUARD, M. Guy RIFFÉ, M. Léo TYBURCE, M. Bernard WEILER

Secrétaire : Alain TOULLEC

Vice Secrétaire : Jean-Pierre FORTUNÉ

Votes :

Pour : 177 Contre : 2 Abstention : 1

ZONAGE PLUVIAL DIT ' LE PLAN PLUIE ' DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-10 qui fixe l'obligation de zonage en matière d'assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu l'étude lancée en avril 2019 par la Communauté Urbaine du Grand Reims visant à l'élaboration de son zonage pluvial dit « le Plan Pluie » sur le territoire des 143 communes membres,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 22 juillet 2022 suite à la transmission du rapport d'étude environnementale,

Vu sa délibération n°CC-2022-174 du 28 septembre 2022, approuvant le projet de zonage pluvial et autorisant Madame la Présidente à solliciter l'ouverture de l'enquête publique,

Vu la décision du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, du 28 octobre 2022, désignant une commission d'enquête publique,

Vu l'arrêté CUGR-8330-2022-02 portant ouverture de l'enquête publique pour le projet de zonage pluvial, dit le Plan Pluie,

Vu l'enquête publique réalisée du 29 novembre 2022 au 6 janvier 2023,

Vu la tenue des 36 permanences par la commission d'enquête,

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique du 13 janvier 2023,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines,

Considérant que la Communauté urbaine du Grand Reims souhaite, par ce zonage, se doter d'un véritable document d'orientation dans le cadre de l'aménagement de son territoire,

Considérant que ce dossier a été présenté, pour avis, aux membres du Conseil d'Orientation le 18 mai 2022, du Comité de pilotage élus, composé des Conseillers Communautaires Délégués des pôles, le 28 avril 2022 et des ateliers de territoire qui se sont déroulés du 23 juin au 7 décembre 2021,

Considérant qu'à l'issue de la présentation du zonage pluvial lors des conférences de territoire qui se sont déroulées du 10 mai au 6 septembre 2022, le projet de zonage a été transmis à l'échelle de chaque commune à chaque mairie,

Vu le passage en Conseil d'orientation eau et assainissement

Vu l'avis du bureau communautaire du jeudi 23 mars 2023,

Vu la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

d'approuver le zonage pluvial dit « le Plan Pluie » pour le territoire des 143 communes de la Communauté urbaine du Grand Reims.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil
communautaire de la Communauté urbaine du Grand Reims,

La Présidente de la Communauté urbaine du Grand Reims

Catherine VAUTRIN



Secrétaire : Alain TOULLEC

Vice Secrétaire : Jean-Pierre FORTUNÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet de la communauté urbaine du Grand Reims le 3 avril 2023 et de la réception en Préfecture le 3 avril 2023. Identifiant : 051-200067213-20230330-163532-DE-1-1

PLAN PLUIE DU GRAND REIMS

Intégrer la pluie, ressourcer le territoire



Règlement
du zonage pluvial

MARS 2023

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE	4
GUIDE DE LECTURE	5
DÉFINITIONS	6

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1 Objet du règlement	8
Cadre réglementaire du zonage	8
Le zonage pluvial du GR	8
ARTICLE 2 Utilisation du zonage pluvial	8
ARTICLE 3 Contexte réglementaire de la gestion des eaux pluviales	9
ARTICLE 4 Principes retenus sur le territoire du Grand Reims	10
Priorité à l'infiltration	10
Gestion intégrée à la source et réglementation en facteur de charge	10
Conception par niveau de service	11
Maîtrise de la qualité des rejets	12
ARTICLE 5 Catégories de projets concernés	13

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES	14
ARTICLE 6 Interdiction de faire obstacle aux ruissellements diffus issus de l'amont	14
ARTICLE 7 Gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution	14
ARTICLE 8 Conception et dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales	15
Niveaux de service à atteindre en gestion à la source	16
Niveaux de facteurs de charge en gestion à la source	16
ARTICLE 9 Gestion des pluies exceptionnelles	16
ARTICLE 10 Limitation du débit du rejet	17
ARTICLE 11 Zone de réglementation spécifique	17

IV. PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR ZONE	18
ARTICLE 12 Axes de ruissellement potentiel	18
ARTICLE 13 Zones INF : Infiltration des eaux pluviales	18
Zone INF1	19
Zone INF2	19
Zone INF3	19
Zone INF4	19
Zone INF5	19
Zone INF6	19
Zone INF7	19
Zone INF8	19
Zone INF9	20
Zone INF10	20
Zone INF11	20
Zone INF12	20
ARTICLE 14 Zones REJ : Rejet des eaux pluviales à débit limité	21
Zones REJ1 et REJ2	21
Zones REJ3 et REJ4	21

V. DÉROGATIONS	22
ARTICLE 15 Dérogations au respect du niveau de facteur de charge	22
ARTICLE 16 Dérogations à l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales (zones INF)	22
ARTICLE 17 Dérogations à l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales (zones REJ)	23

I. PRÉAMBULE

Les activités humaines perturbent le cycle de l'eau, ce qui entraîne de manière très concrète sur le territoire du Grand Reims :

- **des risques d'inondations liés au ruissellement et à la saturation des réseaux d'eaux pluviales lors d'événements pluvieux importants ;**
- **des risques d'assèchement des sols, des nappes phréatiques et des cours d'eau liés à l'imperméabilisation des sols ;**
- **une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.**

Avec le dérèglement climatique, les précipitations sont amenées à devenir moins fréquentes mais plus violentes, amplifiant l'impact des activités humaines sur le cycle de l'eau. Il est aujourd'hui indispensable de repenser notre façon de gérer l'eau, et notamment les eaux pluviales qui constituent une précieuse ressource pour notre territoire. Ce sont elles qui rechargent les réserves souterraines d'eau potable, soutiennent la végétation naturelle et les cultures, et rafraîchissent les villes. Mieux gérer ces eaux pluviales permet également de limiter les risques d'inondations, les phénomènes d'érosion et la dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les récentes évolutions du contexte réglementaire de l'aménagement du territoire et de la gestion des eaux pluviales traduisent cette prise de conscience. Le PNACC-2 (Plan National d'Adaptation au Changement Climatique), approuvé en 2018, et le SRADDET de la région Grand Est (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), approuvé en 2020, présentent des mesures concrètes et opérationnelles pour préparer le territoire à faire face aux conséquences du changement climatique. Cela passe notamment par la **préservation du patrimoine naturel et de la nature en ville**, et par une **gestion à la source des eaux pluviales**. Le Plan national pour une gestion durable des eaux pluviales 2022-2024 cible plus spécifiquement les actions de **désimperméabilisation des espaces urbains**.

En parallèle, des lois récentes sont venues faciliter l'action des pouvoirs publics pour limiter l'artificialisation des sols et favoriser la gestion intégrée et durable des eaux pluviales. La loi Climat et résilience en 2021, en particulier, a introduit l'**obligation pour les collectivités publiques d'agir contre l'artificialisation des sols**, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme : c'est l'« objectif ZAN » pour « Zéro Artificialisation Nette ». On peut citer également la loi ALUR, en 2014, et la loi biodiversité, en 2016, qui limitent la consommation d'espace, l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols dans les zones commerciales.

Au niveau local, les collectivités territoriales jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques d'adaptation au changement climatique et de gestion de l'eau, notamment grâce à un outil mis à leur disposition par le législateur : le zonage pluvial.

Afin d'agir efficacement sur son territoire, le Grand Reims a ainsi fait le choix de se doter d'un **Plan Pluie, constitué d'un schéma directeur de gestion intégrée et durable des eaux pluviales et d'un zonage pluvial**. Le Plan Pluie est constitué de 4 volets :

- **une stratégie de gestion des eaux pluviales pour le territoire :** la gestion intégrée ;
- **des prescriptions de gestion des eaux pluviales :** des règles qui s'appliquent à tous ;
- **des outils d'accompagnement et d'aide à la décision ;**
- **des outils de sensibilisation :** des actions d'information pour impliquer citoyens et élus du territoire.

Le Règlement du zonage pluvial du Grand Reims est également disponible en ligne sur <https://eau.grandreims.fr>

GUIDE DE LECTURE

DÉSIGNATIONS

- **Le Service** désigne le SP-GEPU (Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- **Le pétitionnaire** désigne l'usager porteur d'un projet auprès de communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- **Le Grand Reims** désigne la Communauté Urbaine du Grand Reims.

GLOSSAIRE

- **CUGR** Communauté Urbaine du Grand Reims
- **SP-GEPU** Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- **EPU** Eaux Pluviales Urbaines
- **EP** Eaux Pluviales
- **GEPU** Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- **CGCT** Code Générale des Collectivités Territoriales
- **Zone RGA** Zone d'aléa retrait-gonflement des argiles

BOÎTE À OUTILS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Des outils accessibles à tous sont construits dans le cadre du Plan pluie, à retrouver sur <https://eau.grandreims.fr>

Le pétitionnaire pourra s'aider de l'outil Parapluie sur www.parapluie-hydro.com pour la conception et le dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales des projets de surface inférieure à 1 ha.

Il pourra par ailleurs solliciter le Service afin d'obtenir des conseils en matière de prescriptions avant tout dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.



Ce symbole signale des liens vers des outils d'aide à la décision, des organismes ou articles référents, des conseils...

DÉFINITIONS

AMÉNAGEMENT DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le présent règlement, un aménagement de gestion des eaux pluviales est un système ou un ensemble cohérent constitué d'un ou plusieurs ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Exemple : un aménagement de gestion des eaux pluviales peut être constitué de places de stationnement perméables et de toitures végétalisées, qui lors de fortes pluies surversent en direction d'une noue d'infiltration : chaque élément de ce système est un ouvrage tandis que l'ensemble constitue l'aménagement.

ARTIFICIALISATION DES SOLS

«Altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage» (loi Climat et Résilience du 22/08/2021).

Une surface est considérée comme :

- ▶ artificialisée lorsque le sol est imperméabilisé en raison du bâti ou d'un revêtement, stabilisé et compacté, ou constitué de matériaux composites ;
- ▶ non artificialisée si elle est naturelle, nue ou couverte d'eau, végétalisée et constituant un habitat naturel, ou utilisée pour la culture.

BASSIN VERSANT

Il correspond à une portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, dont tous les ruissellements sont dirigés vers un même exutoire. Le bassin versant d'un aménagement de gestion des eaux pluviales correspond à la surface dont les écoulements sont dirigés vers cet aménagement, qui constitue son exutoire.

BASSIN VERSANT INTERCEPTÉ

Surface correspondant à la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet.

COEFFICIENT DE RUISSELLEMENT

Le coefficient de ruissellement (Cr) est le rapport entre la hauteur d'eau qui ruisselle (pluie nette) sur une surface donnée et la hauteur d'eau précipitée (pluie brute) :

$Cr = \text{Pluie nette} / \text{pluie brute}$.

Il dépend du type de surface (enrobé, espace vert, toiture, stabilisé...) et sa valeur est comprise entre 0 (sol totalement perméable) et 1 (sol totalement imperméable).

EAUX PLUVIALES

Eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui tombent sur le sol.

FACTEUR DE CHARGE

Le facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales se définit comme le rapport entre la surface d'infiltration de l'ouvrage (SI) et la surface active (SA) qui lui est raccordée : $FC = SA / SI$

GESTION DES EAUX PLUVIALES À LA SOURCE

La gestion des eaux pluviales à la source consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, notamment en privilégiant des surfaces perméables et/ou végétalisées permettant de limiter la formation du ruissellement et sa concentration, et en infiltrant les eaux pluviales au plus près de leur point de chute, sans passer par un ouvrage de transfert (fossé, canalisation).

Exemples : toitures végétalisées, places de stationnement perméables, voiries en enrobé poreux...

Dans le présent règlement, la gestion est dite « à la source » lorsque le facteur de charge défini pour la zone dans laquelle se situe le projet est respecté pour le niveau de service exigé. Des objectifs de facteur de charge sont ainsi définis par zone (cf. articles 9 et 13).

GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES

La gestion intégrée des eaux pluviales consiste à mobiliser, pour la gestion des eaux pluviales, des espaces n'ayant pas pour fonction principale d'assurer un rôle hydraulique. Il s'agit de privilégier des aménagements multifonctionnels et d'intégrer la gestion des eaux pluviales dans l'aménagement urbain et du territoire.

Exemples : infiltration des eaux pluviales au droit des espaces verts du projet ou au droit de places de stationnement perméables, plutôt qu'au droit d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales dont la fonction principale est hydraulique.

IMPERMÉABILISATION DES SOLS

Transformation d'un sol, naturel ou artificiel, par l'ajout d'une surface imperméable à l'eau (enrobé ou revêtement de voirie non perméable, bâtiment, ouvrage de génie civil...) ou moins perméable que le sol d'origine (revêtement semi-perméable, stabilisé...).

INTENSITÉ PLUVIOMÉTRIQUE

L'intensité pluviométrique (I) se définit comme le rapport entre la hauteur précipitée (H) et la durée de la pluie (t) :
 $I = H / t$

NIVEAUX DE SERVICE

Les niveaux de service sont les objectifs de qualité de service attendue pour les dispositifs de gestion des eaux pluviales, en fonction de la catégorie d'événement pluvieux considérée, exprimée ici par une hauteur d'eau en mm sur une période de 24 heures.

On définit 4 niveaux de service sur le territoire du Grand Reims :

- N1 – Pluies faibles (jusqu'à 10 mm)
- N2 – Pluies moyennes (jusqu'à 20 mm)
- N3 – Pluies fortes (jusqu'à 30 mm)
- N4 – Pluies exceptionnelles (au-delà de 30 mm)

Des objectifs sont associés à chacun de ces niveaux de service (cf. articles 4 et 8).

PLUIE FAIBLE, MOYENNE, FORTE, EXCEPTIONNELLE

Une année pluviométrique est constituée d'une succession d'événements pluvieux d'intensités et de durées variables.

Les pluies peu intenses (pluies faibles et moyennes) sont les plus fréquentes. Elles sont peu susceptibles d'entraîner des inondations et des dommages sur les infrastructures et les activités humaines, mais peuvent générer des rejets polluants dont le cumul dans le temps impacte négativement le milieu récepteur.

Les pluies les plus intenses (pluies fortes et exceptionnelles) sont les plus rares, mais elles peuvent entraîner des impacts forts sur les infrastructures et les activités humaines (inondations...).

RUISSELLEMENT

Écoulement des eaux pluviales à la surface des sols. Le ruissellement correspond à la part des précipitations atmosphériques qui n'est pas infiltrée, ni évaporée ou évapotranspirée. Le ruissellement est favorisé par l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation et de manière générale par l'exploitation des sols.

SURFACE ACTIVE

Surface d'un bassin versant qui contribue effectivement au ruissellement pour une pluie donnée. La surface active dépend notamment de l'occupation des sols et de la nature des surfaces composant le bassin versant. Elle se définit comme la somme des surfaces (S) qui constituent le bassin versant multipliées par le coefficient de ruissellement (Cr) de chaque type de surface : $SA = S1 \times Cr1 + S2 \times Cr2 + \dots$

ZÉRO REJET

La gestion « en zéro rejet » implique l'infiltration (associée ou non à l'évapotranspiration) des eaux pluviales sans aucun rejet en-dehors de l'ouvrage pour le niveau de service considéré.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Objet du règlement

Cadre réglementaire du zonage pluvial

Le zonage pluvial est une obligation réglementaire pour les collectivités disposant de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Il est défini par l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

[...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »



ARTICLE L2224-10 DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le zonage pluvial du Grand Reims

Le zonage pluvial du Grand Reims constitue le volet prescriptif du Plan Pluie. Il comprend :

- une carte de zonage et une carte des axes de ruissellement potentiel téléchargeables sur le site internet <https://eau.grandreims.fr> et disponibles en mairie ;
- le présent règlement, qui définit les prescriptions de gestion des eaux pluviales applicables :
 - sur tout le territoire,
 - dans chaque zone définie sur la carte de zonage.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application ni au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales. Il est en particulier rappelé que, outre le zonage pluvial, les projets peuvent être soumis à la loi sur l'eau en fonction de la nature ou de la taille du projet.



CONSEIL AU PORTEUR DE PROJET

Consulter l'article r214-1 du code de l'environnement et se rapprocher de l'autorité compétente pour le traitement du dossier (police de l'eau)

ARTICLE 2 Utilisation du zonage pluvial

Étape 1 : le porteur de projet localise l'emprise de son projet sur les cartes du zonage pluvial et prend connaissance de la ou les zone(s) concernée(s) par le projet ;

Étape 2 : le porteur de projet consulte le présent règlement et prend connaissance :

- des prescriptions de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent sur tout le territoire du Grand Reims (cf. partie III du présent règlement) ;
- des prescriptions de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent spécifiquement dans la ou les zone(s) concernée(s) par le projet (cf. partie IV du présent règlement).

Étape 3 : le porteur de projet peut consulter en complément le Guide pratique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement mis à sa disposition sur le site internet <https://eau.grandreims.fr> ;

Étape 4 : le porteur de projet intègre les prescriptions du zonage pluvial dans la conception de son projet.

À noter que la cartographie du zonage pluvial doit être lue et interprétée à l'échelle 1/10 000^e. Elle ne peut pas être interprétée à une échelle plus fine.

ARTICLE 3 Contexte réglementaire de la gestion des eaux pluviales

Le présent règlement de zonage n'affranchit pas le porteur de projet de respecter les prescriptions applicables aux autres documents et textes de droit supérieur (loi sur l'eau, réglementations relatives aux sites et sols pollués, cavités, aléas retrait-gonflement des argiles, mouvements de terrain, protection du patrimoine...). En cas de contradiction entre les textes, il est rappelé au pétitionnaire que par défaut la règle la plus contraignante s'applique.

Les principales dispositions réglementaires applicables en France pour la gestion des eaux pluviales sont les suivantes :

Code Général des Collectivités Territoriales

L'article **L2224-10** du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'établissement d'un zonage pluvial par les collectivités ayant identifié sur leur territoire des zones à enjeux vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Code civil

Les articles 640, 641 et 681 : le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs. Le cas échéant, une compensation est prévue, soit par le versement d'une indemnisation, soit par des travaux.

Code de l'urbanisme

Les articles L.421-6, R.111-2, R.111-8 et R.111-15 du Règlement National de l'Urbanisme permettent, soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion des eaux dans le projet.

Code de l'Environnement

Rubrique 2. 1. 5. 0. de l'article R.214-1 : un projet est soumis à la loi sur l'eau en cas de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est :

- ▶ supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à autorisation ;
- ▶ inférieur à 20 ha mais supérieure à 1 ha : projet soumis à déclaration.

L'élaboration du dossier Loi sur l'eau concerne le maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessus.

Arrêté du 21 juillet 2015

Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée.

Loi ALUR

Densification urbaine et stationnements des surfaces commerciales :

- ▶ les surfaces au sol des aires de stationnement représentent au maximum 3/4 de la surface de plancher des constructions ;
- ▶ les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface ;
- ▶ les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'autopartage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.

Loi Biodiversité du 9 août 2016

Pour les nouvelles surfaces commerciales à compter du 09/08/2016 :

- ▶ les toitures doivent intégrer des procédés de production d'énergie renouvelables et/ou un système de végétalisation ;
- ▶ les parkings doivent intégrer des systèmes favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (ou leur évaporation) et préservant les fonctions écologiques des sols : revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou solutions végétalisées.

Loi Climat et résilience du 22 août 2021

Les collectivités publiques doivent agir pour lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

ARTICLE 4 Principes retenus sur le territoire du Grand Reims

Les choix retenus pour le zonage pluvial du Grand Reims visent à se rapprocher autant que possible du cycle naturel de l'eau pour compenser les effets des activités humaines, en particulier ceux liés à l'urbanisation du territoire, en favorisant la gestion à la source, intégrée à l'aménagement du territoire et durable.

Cette approche se traduit concrètement par la mise en œuvre des **4 principes** exposés dans le présent article : priorité à l'infiltration, gestion intégrée à la source et réglementation en facteur de charge, conception par niveau de service et maîtrise de la qualité des rejets.

Pour les porteurs de projets, cela implique :

- ▶ de penser la gestion des eaux pluviales **dès l'amorce du projet** ;
- ▶ de faire réaliser le plus tôt possible une étude géotechnique complète comprenant des **tests de perméabilité** pour caractériser le sol et le sous-sol ;
- ▶ de penser à **combinaison entre elles différentes solutions de gestion à la source** pour tirer parti de toutes les opportunités offertes par le projet ;
- ▶ de privilégier au maximum la **multifonctionnalité des ouvrages**.

Priorité à l'infiltration

La restauration du cycle naturel de l'eau sur notre territoire suppose de **favoriser en premier lieu l'infiltration à la source** (éventuellement précédée d'un stockage), la **réutilisation et l'évapotranspiration** avant d'envisager le rejet aux eaux superficielles (dans un cours d'eau, un plan d'eau ou un thalweg), et de ne rejeter les eaux pluviales au réseau qu'en dernier recours.

Ainsi, tout projet concerné par le présent règlement devra prévoir l'infiltration de ses eaux pluviales, à l'exception des zones où l'infiltration n'est ni souhaitable, ni recommandée (cf. article 14 – Zones REJ : Rejet des eaux pluviales à débit limité).

Gestion intégrée à la source et réglementation en facteur de charge

La gestion des eaux pluviales à la source consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, notamment en privilégiant des surfaces perméables et/ou végétalisées, permettant de limiter la formation du ruissellement et sa concentration, et en infiltrant les eaux pluviales au plus près de leur point de chute.

Exemples : toitures végétalisées, places de stationnement perméables, voiries en enrobé poreux.

La gestion intégrée consiste à mobiliser pour la gestion des eaux pluviales des espaces n'ayant pas pour fonction principale d'assurer un rôle hydraulique. Les aménagements multifonctionnels seront privilégiés, de manière à favoriser l'intégration des eaux pluviales dans l'aménagement.

Exemples : revêtement de voirie poreux, espace vert ou terrain de sport inondable.

Exemple d'aménagement multi-fonctionnel en gestion intégrée



1 La pluie est prise en charge à l'endroit ou à proximité immédiate de là où elle tombe : **c'est la gestion à la source.**

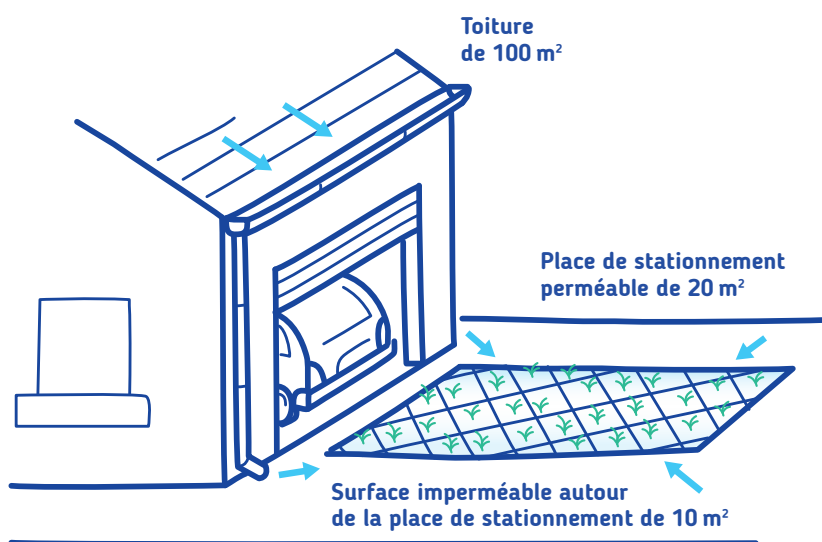
2 Les eaux pluviales sont gérées dans des espaces qui assurent d'autres rôles (places de stationnement, terrain de sport) : **c'est la gestion intégrée et la multifonctionnalité des ouvrages.**

Le facteur de charge (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la surface d'infiltration (SI) et la surface active (SA) qui lui est raccordée ($FC = SA/SI$).

- Un facteur de charge élevé (> 15) traduit une infiltration concentrée, susceptible d'engendrer des impacts sur le sol, le sous-sol et les milieux aquatiques.
- Un facteur de charge faible (< 5) traduit une infiltration peu concentrée, plus proche des conditions d'infiltration en l'absence d'artificialisation ou d'imperméabilisation des sols. C'est un corollaire de la gestion des eaux pluviales à la source.

Le Grand Reims a donc fait le choix de réglementer le facteur de charge des dispositifs d'infiltration des eaux pluviales sur son territoire pour favoriser la gestion intégrée à la source, en définissant des objectifs de facteur de charge plus faible dans les zones présentant des enjeux vis-à-vis du sol, du sous-sol ou des milieux aquatiques (cf. articles 9, 13, 14).

Exemple de calcul de facteur de charge pour un stationnement perméable



Nous sommes en présence d'une parcelle de 130 m² avec 100 m² de toiture, 20 m² de place de stationnement perméable et 10 m² de surface imperméable autour de la place de stationnement.

Il est demandé de respecter un facteur de charge modéré < 10 . Si on infiltre la totalité de la surface (soit 130 m²) via la zone de stationnement perméable de 20 m², on obtient un facteur de charge de 6,5 ($FC = 130/20$)*, qui correspond à un facteur de charge modéré < 10 (cf. article 8).

* Facteur de Charge (FC) = Surface Active du projet (SA) / Surface d'Infiltration (SI).
La Surface Active du projet SA (cf. définition page 7) = la somme des surfaces du bassin versant (S) x le coefficient de ruissellement (Cr) de chaque type de surface ($S1 \times Cr1 + S2 \times Cr2 + \dots$).

Conception par niveau de service

La hauteur de pluie qu'un ouvrage est capable de gérer sans débordement ou surverse détermine le service rendu par l'ouvrage, et notamment sa « fréquence de non débordement ».

Le Grand Reims a ainsi fixé sur son territoire des objectifs de service rendu par les ouvrages de gestion des eaux pluviales, exprimés sous la forme d'une hauteur de pluie à gérer : ce sont les niveaux de service.

Pour les pluies courantes (niveau N1), on cherche à limiter l'impact sur le milieu naturel, tandis que pour les pluies plus fortes (N2, N3), c'est le risque d'inondation qu'on cherche à limiter. Selon les enjeux présents dans chaque zone du

territoire, le Grand Reims définit ainsi un **niveau de service à atteindre en gestion à la source** (N1, N2 ou N3), c'est-à-dire la hauteur minimale de pluie qui doit être infiltrée à la source : 10 mm, 20 mm ou 30 mm.

Pour les pluies exceptionnelles (N4), l'inondation est inévitable mais on cherche à en maîtriser les conséquences : il s'agit de laisser passer l'eau et d'organiser l'inondation pour éviter ou réduire les dégâts matériels ou humains.

Les différents niveaux de services en fonction des hauteurs de pluies à gérer

N1

PLUIES COURANTES

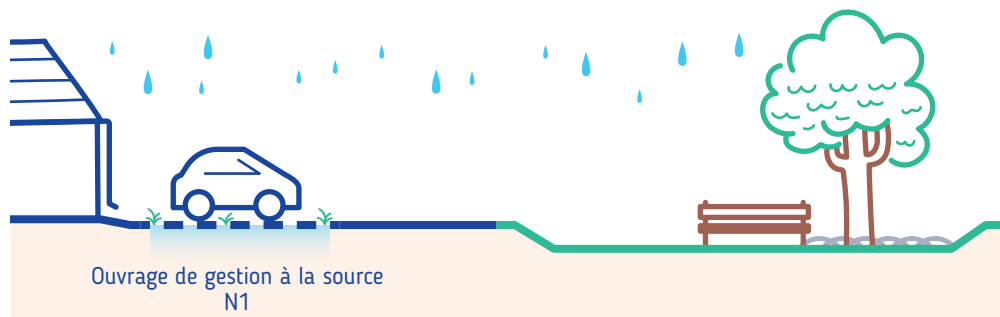
Jusqu'à **88% des pluies**
Pluie de 0 à 10 mm
sur une période de 24 h

ZÉRO REJET

Gestion, infiltration
à la source

Durée de vidange < 24 h

SOLLICITATION DES OUVRAGES DE GESTION À LA SOURCE



N2

PLUIES MOYENNES

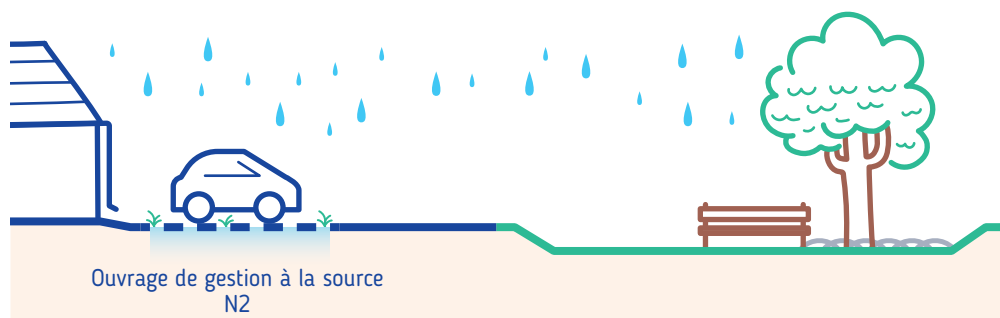
Jusqu'à **95% des pluies**
Pluie de 20 mm
sur une période de 24 h

ZÉRO REJET

ou à défaut rejet
à débit limité

Durée de vidange < 48 h

SOLLICITATION DES OUVRAGES DE GESTION À LA SOURCE



N3

PLUIES FORTES

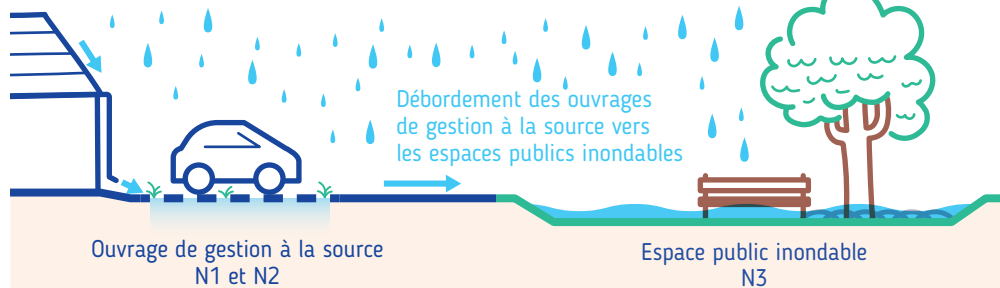
Jusqu'à **99,5% des pluies**
Pluie de 30 mm
sur une période de 24 h

ZÉRO REJET

ou à défaut REJET
À DÉBIT LIMITÉ

Durée de vidange < 72 h

**SOLLICITATION DES OUVRAGES DE GESTION À LA SOURCE
ET DES ESPACES PUBLICS INONDABLES**



N4

PLUIES EXCEPTIONNELLES

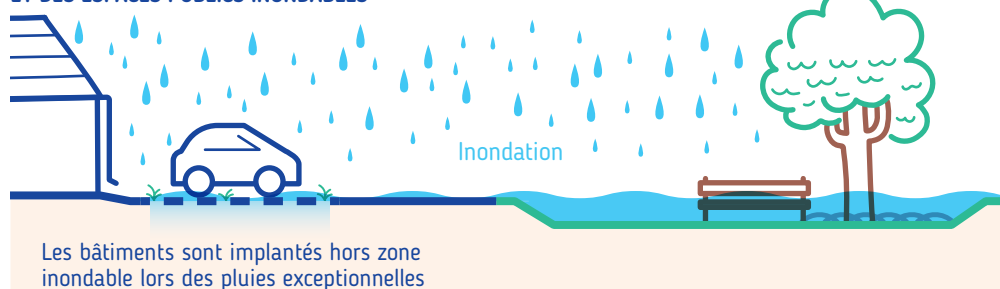
0,5% restants

Pluie au delà de 30 mm
sur une période de 24 h

DÉBORDEMENT CONTRÔLÉ

Laisser passer l'eau, organiser
l'inondation temporaire

**DÉBORDEMENT DES OUVRAGES DE GESTION À LA SOURCE
ET DES ESPACES PUBLICS INONDABLES**



Maîtrise de la qualité des rejets

Les eaux pluviales sont très peu polluées lorsqu'elles atteignent le sol. C'est au cours de leur trajet en surface (ruissellement) et sous l'effet de la concentration des flux qu'elles se chargent progressivement en polluants. La quantité de polluants présente

dans les eaux pluviales est directement dépendante de la longueur du parcours effectué au sol ou dans les ouvrages de transport tels que fossés ou canalisations. Ainsi, en gérant les eaux pluviales à la source, on maîtrise leur qualité.

ARTICLE 5 Catégories de projets concernés

Le zonage pluvial concerne tous les usagers (particuliers, promoteurs immobiliers, collectivités, etc.).

Il s'applique à tous les projets (que leur surface soit supérieure ou non à 1 ha, et donc qu'ils soient concernés ou non par la loi sur l'eau) :

- de manière obligatoire lorsqu'ils nécessitent une autorisation d'urbanisme et entraînent une artificialisation ou une augmentation de l'imperméabilisation des sols, ou le remaniement d'une zone déjà aménagée ou artificialisée ;
- de manière facultative pour les autres catégories de projets.

Types de projets	Projet nécessitant une autorisation d'urbanisme	Projet ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme
Projets entraînant une artificialisation ou une augmentation de l'imperméabilisation des sols (urbanisation nouvelle) Exemples : création d'une route, création d'un lotissement en zone AU du PLU	Application OBLIGATOIRE du zonage pluvial sur toute la surface du projet	Application RECOMMANDÉE du zonage pluvial mais non obligatoire
Projets entraînant le remaniement ou la modification d'une zone déjà aménagée ou artificialisée (modification du tissu urbain existant) Exemples : aménagement de voirie ou d'espace public, démolition-reconstruction, extension du bâti existant	Application OBLIGATOIRE du zonage pluvial sur la zone remaniée	Application RECOMMANDÉE du zonage pluvial mais non obligatoire sur la zone remaniée de l'unité foncière
Projets de réhabilitation ou modification du bâti existant, sans démolition et n'entraînant pas de modification de l'emprise au sol du bâtiment Exemples : ravalement de façade, modification des volets, portes, fenêtres, toitures, surélévation du bâtiment sans modification de son emprise au sol	Application RECOMMANDÉE du zonage pluvial mais non obligatoire	Application RECOMMANDÉE du zonage pluvial mais non obligatoire
Projets de reconstruction à l'identique après sinistre	Application RECOMMANDÉE du zonage pluvial mais non obligatoire	Application RECOMMANDÉE du zonage pluvial mais non obligatoire

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES ZONES

ARTICLE 6 Interdiction de faire obstacle aux ruissellements diffus issus de l'amont

L'article 640 du code civil établit une servitude d'écoulement :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Le respect de cette servitude d'écoulement implique que lorsque le projet est exposé à un ruissellement diffus en provenance d'un terrain amont non urbanisé, dont la pente est dirigée vers le projet et dont les écoulements ne sont pas canalisés ni collectés, il est interdit de faire obstacle à ces écoulements diffus ou de chercher à les dévier par quelque moyen que ce soit (tel que la mise en place de murets, de fossés, de talus en limite de propriété par exemple).



ARTICLE 640 DU CODE CIVIL

ARTICLE 7 Gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution

Comme le précise la note de doctrine pour la gestion des eaux pluviales en région Grand Est :

« Le traitement des eaux pluviales doit être réservé à des cas particuliers présentant un risque spécifique de pollution.

[...]

En cas d'activité industrielle à risque de pollution élevé, il convient de prévoir des dispositions particulières pour le traitement des eaux pluviales et/ou leur confinement en cas d'incendie, en conformité avec la réglementation, notamment l'arrêté du 2/2/98 modifié pour les ICPE. Les eaux pluviales non liées à l'activité industrielle du site - bâtiments administratifs, parkings personnels ou sans risque particulier - doivent être traitées comme des eaux urbaines à risque faible (pas de mélange avec les eaux d'extinction ».

La gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution relève d'une réglementation spécifique qui n'est pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales urbaines.



CONSEIL AU PORTEUR DE PROJET

Se rapprocher du Grand Reims pour connaître l'autorité compétente qui l'informerait des modalités de gestion des eaux pluviales à mettre en place et des procédures d'intervention à prévoir en cas de pollution accidentelle

ARTICLE 8 Conception et dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales

Le zonage pluvial définit pour chaque zone :

- **un niveau de service** (N1, N2 ou N3) à atteindre en gestion à la source, exprimé sous la forme d'une hauteur de pluie (ou lame d'eau) à gérer par l'aménagement (cf. article 8) ;
- **un niveau de facteur de charge** (libre, moyen, modéré ou faible) à respecter en gestion à la source (cf. article 8).

Les aménagements de gestion des eaux pluviales du projet doivent être conçus comme suit :

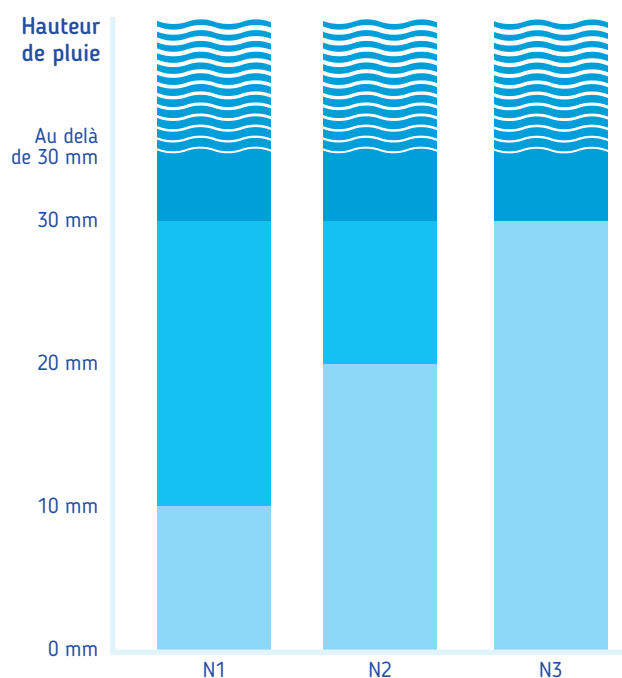
Dans toutes les zones :

- pour toute pluie de hauteur inférieure ou égale au niveau de service à atteindre en gestion à la source (N1, N3 ou N3), les eaux pluviales doivent être **infiltrées à la source en zéro rejet** en respectant le niveau de facteur de charge exigé ;
- pour les pluies de hauteur supérieure au niveau de service N3 (correspondant au niveau N4), qui constituent des pluies exceptionnelles, il est admis que les dispositifs de gestion des eaux pluviales débordent en dehors de l'emprise du projet (cf. article 9 – Gestion des pluies exceptionnelles).

Dans les zones pour lesquelles le niveau de service à atteindre en gestion à la source est N1 ou N2 :

- pour les pluies dont la hauteur est comprise entre le niveau de service à atteindre en gestion à la source et le niveau de service N3, l'excédent d'eaux pluviales non géré à la source en zéro rejet sera :
 - en priorité, infiltré dans le sol : dans ce cas, le respect du niveau de facteur de charge de la zone du projet n'est pas obligatoire ;
 - à défaut, rejeté à débit limité vers les eaux superficielles ;
 - en dernier recours, rejeté à débit limité au réseau d'assainissement (sur dérogation, cf. Partie V du présent règlement).

Niveau de service en fonction des hauteurs de pluie



- Hauteur de pluie à infiltrer à la source en respectant le niveau de facteur de charge exigé
- Hauteur de pluie à gérer dans l'emprise du projet : par infiltration en priorité, sinon rejet à débit limité aux eaux superficielles ou en dernier recours vers le réseau en débit limité
- Excédent de pluie qui peut déborder hors de l'emprise du projet pour rejoindre le réseau hydrographique

Niveaux de service à atteindre en gestion à la source

4 niveaux de service ont été définis sur le territoire (cf. article 4). Selon la zone dans laquelle se situe le projet, les eaux pluviales doivent être gérées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau de service N1, N2 ou N3. **Ces niveaux de service à atteindre en gestion à la source sont exprimés sous la forme d'une hauteur de pluie (ou lame d'eau) à gérer par les aménagements** (voir tableau ci-dessous).

La hauteur de pluie associée au niveau de service permet de dimensionner le **volume à gérer** par l'aménagement : $\text{Volume à gérer [m}^3\text{]} = \text{Hauteur de pluie à gérer [mm]} / 1000 \times \text{Surface active [m}^2\text{]}$

Niveau de service	Hauteur de pluie (ou lame d'eau) à gérer	Durée maximale de vidange de l'aménagement
N1 – pluies courantes	10 mm	24 h
N2 – pluies moyennes	20 mm	48 h
N3 – pluies fortes	30 mm	72 h

Niveaux de facteurs de charge à atteindre en gestion à la source

4 niveaux de facteur de charge ont été définis sur le territoire :

Niveau de facteur de charge (FC)	Valeur cible à respecter
LIBRE	-
MOYEN	FC < 15 <i>Ce qui équivaut par exemple à dédier environ 7% de la surface de son projet à l'infiltration</i>
MODÉRÉ	FC < 10 <i>Ce qui équivaut par exemple à dédier environ 10% de la surface de son projet à l'infiltration</i>
FAIBLE	FC < 5 <i>Ce qui équivaut par exemple à dédier environ 20% de la surface de son projet à l'infiltration</i>

Les aménagements de gestion à la source doivent respecter la valeur cible de facteur de charge correspondant à la zone dans laquelle se situe le projet, jusqu'au niveau de service à atteindre en gestion à la source dans cette zone.



CONSEILS AU PORTEUR DE PROJETS

- Pour les projets < 1 ha, le dimensionnement des aménagements peut être réalisé grâce à l'outil Parapluie sur www.parapluie-hydro.com
- Pour aller plus loin, et pour les projets > 1 ha (soumis à la loi sur l'eau), consulter le « Guide pratique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement – document à destination des porteurs de projet », comprenant notamment des études de cas.

ARTICLE 9 Gestion des pluies exceptionnelles

Pour une pluie supérieure au niveau de service N3 (pluie de 30 mm), il est admis que les dispositifs de gestion des eaux pluviales débordent et que les écoulements transitent de manière maîtrisée en surface sur la voie publique ou privée en aval du projet, pour rejoindre le réseau hydrographique.

Les axes d'écoulement naturel et les points bas présents sur l'emprise du projet devront être identifiés par le porteur de projet et **laissés libres de toute construction ou occupation du sol vulnérable aux inondations ou susceptible de former obstacle aux écoulements**, afin de limiter au maximum les dommages aux biens et aux personnes en cas de pluies exceptionnelles occasionnant des débordements.

ARTICLE 10 Limitation du débit de rejet

Pour la part d'eaux pluviales qui n'est pas infiltrée mais rejetée aux eaux superficielles (cours d'eau, plan d'eau, thalweg) ou sur dérogation au réseau d'assainissement, le débit de rejet sera régulé à une valeur de **5 l/s/ha jusqu'au niveau de service N3**.

Le débit de rejet autorisé pour un projet se calcule comme suit :
Débit de rejet autorisé [l/s] = 5 x Surface totale du projet [ha]

La limitation du débit s'effectuera au moyen d'un limiteur de débit.

Pour les projets de surface inférieure à 6 000 m² pour lesquels le débit de rejet autorisé est inférieur à 3 l/s, des systèmes de régulation permettant de réguler finement les débits seront privilégiés, tels que par exemple :

- ▶ tranchée composée (régulation du débit de rejet par infiltration dans le sol et rejet via un drain);
- ▶ ajutage calibré après une étape de filtration, pour un débit supérieur ou égal à 1 l/s;
- ▶ toiture végétalisée équipée d'un régulateur de débit;
- ▶ etc.

N.B. Les systèmes de limitation du débit faisant intervenir des pompes sont à éviter autant que possible – en effet, ils peuvent être responsables d'inondations dans les bâtiments en cas de panne.

ARTICLE 11 Zones de réglementation spécifique

Le Grand Reims attire l'attention du porteur de projet sur l'existence d'enjeux ou de zones du territoire où s'applique une réglementation spécifique qui n'est pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales urbaines, mais peut impacter la gestion des eaux pluviales des projets :

▶ **Présence de cavités souterraines :** à titre informatif, le Grand Reims met à disposition des porteurs de projet une carte de suspicion de présence de cavités souterraines sur son territoire – cette carte reflète l'état des connaissances à la date d'établissement du document et ne peut être considérée comme exhaustive ;

▶ **Présence potentielle de sols pollués :** la présence de sols pollués sur un projet d'aménagement n'exclut pas la solution d'infiltration des eaux pluviales, à condition que celle-ci n'entraîne pas de mobilisation de polluants vers la nappe ;

▶ **Périmètres de protection de captages d'eau potable ;**

▶ **Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain et/ou de glissement de terrain.**



CONSEIL AU PORTEUR DE PROJET

Se rapprocher du Grand Reims pour connaître l'autorité compétente qui l'informerait des zones concernées et de la réglementation applicable dans ces zones.

IV. PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR ZONE

ARTICLE 12 Axes de ruissellement potentiel

Les axes de ruissellement potentiel identifiés sur la cartographie du zonage pluvial doivent être laissés libres de toute occupation du sol vulnérable aux inondations et/ou susceptible de former un obstacle aux écoulements.

ARTICLE 13 Zones INF : Infiltration des eaux pluviales

		DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES			
		Pas de dispositions techniques complémentaires	Ouvrage de faible profondeur	Précautions et dispositions préventives en zone RGA*	Ouvrage de faible profondeur Précautions et dispositions préventives en zone RGA*
ZONE D'INFILTRATION OBJECTIF DE FACTEUR DE CHARGE	Libre	Zone INF 1 Zéro rejet : N3 minimum	-	Zone INF 3 Zéro rejet : N3 minimum	-
	Moyen	Zone INF 5 Zéro rejet : N3 minimum	-	Zone INF 6 Zéro rejet : N3 minimum	-
	Modéré	Zone INF 7 Zéro rejet : N2 minimum	Zone INF 2 Zéro rejet : N2 minimum	Zone INF 8 Zéro rejet : N2 minimum	Zone INF 4 Zéro rejet : N1 minimum
	Faible	Zone INF 9 Zéro rejet : N2 minimum	Zone INF 10 Zéro rejet : N2 minimum	Zone INF 11 Zéro rejet : N2 minimum	Zone INF 12 Zéro rejet : N1 minimum

* zone d'aléa retrait-gonflement des argiles

Zone INF1 : Infiltration à la source à facteur de charge libre jusqu'à N3

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm), avec un facteur de charge **libre**.

Zone INF2 : Infiltration à la source à facteur de charge modéré jusqu'à N2, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet, en respectant un facteur de charge **modéré** :

- ▶ a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm), le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité, après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant).
- ▶ jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

En raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds (profondeur suggérée inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel).

Zone INF3 – Infiltration à la source à facteur de charge libre jusqu'à N3, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm), avec un facteur de charge **libre**.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Zone INF4 – Infiltration à la source à facteur de charge modéré jusqu'à N1, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet, en respectant un facteur de charge **modéré** :

- ▶ a minima jusqu'au niveau de service **N1** (pluie de 10 mm), le surplus de N1 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité, après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) ;

- ▶ jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds (profondeur suggérée inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel).

Zone INF5 – Infiltration à la source à facteur de charge moyen jusqu'à N3

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm), avec un facteur de charge **moyen**.

Zone INF6 – Infiltration à la source à facteur de charge moyen jusqu'à N3, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet en respectant un facteur de charge **moyen** jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm).

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Zone INF7 – Infiltration à la source à facteur de charge modéré jusqu'à N2

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet, avec un facteur de charge **modéré** :

- ▶ a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm), le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité, après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) ;
- ▶ jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

Zone INF8 – Infiltration à la source à facteur de charge modéré jusqu'à N2, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet, avec un facteur de charge **modéré** :

- ▶ a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm), le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité, après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) ;
- ▶ jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Zone INF9 – Infiltration à la source à facteur de charge faible jusqu'à N2

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet, avec un facteur de charge **faible** :

- ▶ a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm), le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité, après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) ;
- ▶ jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

Zone INF10 – Infiltration à la source à facteur de charge faible jusqu'à N2, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet, avec un facteur de charge **faible** :

- ▶ a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm), le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité, après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) ;
- ▶ jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

En raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds (profondeur suggérée inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel).

Zone INF11 – Infiltration à la source à facteur de charge faible jusqu'à N2, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet, avec un facteur de charge **faible** :

- ▶ a minima jusqu'au niveau de service **N2** (pluie de 20 mm), le surplus de N2 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité, après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) ;
- ▶ jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Zone INF12 – Infiltration à la source à facteur de charge faible jusqu'à N1, soumise à prescriptions spécifiques

Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet, avec un facteur de charge **faible** :

- ▶ minima jusqu'au niveau de service **N1** (pluie de 10 mm), le surplus de N1 jusqu'à N3 pourra être infiltré à facteur de charge libre ou rejeté aux eaux superficielles à débit limité, après accord du service gestionnaire (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) ;
- ▶ jusqu'au niveau de service **N3** (pluie de 30 mm) si possible.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de la nappe, il convient de concevoir des aménagements de gestion des eaux pluviales peu profonds (profondeur suggérée inférieure à 1 m par rapport au terrain naturel).

ARTICLE 14 Zones REJ : Rejet des eaux pluviales à débit limité

	DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES			
	Pas de dispositions techniques complémentaires	Ouvrage de faible profondeur	Précautions et dispositions préventives en zone RGA*	Ouvrage de faible profondeur Précautions et dispositions préventives en zone RGA*
ZONE DE REJET infiltration ni recommandée, ni souhaitable	Zone REJ 1	Zone REJ 2	Zone REJ 3	Zone REJ 4

* zone d'aléa retrait-gonflement des argiles

REJ1 et REJ2: rejet à débit limité au milieu naturel

L'infiltration des eaux pluviales n'est ni souhaitable, ni recommandée. Les eaux pluviales du projet seront rejetées aux eaux superficielles à débit limité (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) ou au réseau d'assainissement. Le volume de stockage avant rejet sera dimensionné pour le niveau de service N3 (pluie de 30 mm).

En cohérence avec les objectifs du SRADDET de la région Grand Est (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et l'objectif « Zéro artificialisation nette », le porteur de projet est vivement encouragé, là où cela est possible :

- ▶ à favoriser les surfaces perméables : un minimum de 30 % de surface perméable pour les activités, 40 % pour l'habitat collectif et les équipements, 50 % pour l'habitat individuel est recommandé ;
- ▶ à favoriser les surfaces végétalisées (sur pleine terre et/ou sur toiture) : un minimum de 20 % de la surface du projet est recommandé.

Zones REJ3 et REJ4: rejet à débit limité au milieu naturel, soumis à prescriptions spécifiques

L'infiltration des eaux pluviales n'est ni souhaitable, ni recommandée. Les eaux pluviales du projet seront rejetées aux eaux superficielles à débit limité (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) ou au réseau d'assainissement. Le volume de stockage avant rejet sera dimensionné pour le niveau de service N3 (pluie de 30 mm).

En cohérence avec les objectifs du SRADDET de la région Grand Est (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) et l'objectif « Zéro artificialisation nette », le porteur de projet est vivement encouragé, là où cela est possible :

- ▶ à favoriser les surfaces perméables : un minimum de 30 % de surface perméable pour les activités, 40 % pour l'habitat collectif et les équipements, 50 % pour l'habitat individuel est recommandé.
- ▶ à favoriser les surfaces végétalisées (sur pleine terre et/ou sur toiture) : un minimum de 20 % de la surface du projet est recommandé.

Dans la zone située aux abords du bâti, il conviendra de respecter les précautions et dispositions préventives recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

V. DÉROGATIONS

ARTICLE 15 Dérogations au respect du niveau de facteur de charge

Dans certains cas particuliers, le service instructeur pourra fixer, au cas par cas, une valeur de facteur de charge plus ou moins élevée que la valeur cible correspondant au niveau de facteur de charge de la zone. **La valeur fixée par le service instructeur sera comprise dans un intervalle spécifique** (voir tableau ci-dessous).

Niveau de facteur de charge (FC)	CAS GÉNÉRAL (pour rappel) Valeur cible à respecter	CAS PARTICULIERS Valeur de facteur de charge maximal à respecter, située dans l'intervalle indiqué
LIBRE	-	15 à 100
MOYEN	FC < 15 <i>Ce qui équivaut par exemple à dédier environ 7 % de la surface de son projet à l'infiltration</i>	10 à 30
MODÉRÉ	FC < 10 <i>Ce qui équivaut par exemple à dédier environ 10 % de la surface de son projet à l'infiltration</i>	5 à 20
FAIBLE	FC < 5 <i>Ce qui équivaut par exemple à dédier environ 20 % de la surface de son projet à l'infiltration</i>	3 à 10

ARTICLE 16 Dérogations à l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales (zones INF)

Pour les projets situés dans une zone INF, si l'étude du projet fait apparaître un élément rendant impossible ou non souhaitable l'infiltration des eaux pluviales jusqu'au niveau de service à atteindre en gestion à la source dans la zone où se situe le projet, le porteur de projet **apporte une preuve de la non faisabilité technique** de l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales.

L'infiltration des eaux pluviales peut être considérée comme non souhaitable notamment lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des risques pour la stabilité des terrains ou la qualité des milieux récepteurs.

En cas d'accord du service de gestion des eaux pluviales urbaines, et conformément à l'article 15 du règlement du service, une dérogation sera accordée par le service instructeur pour rejeter tout ou partie de ses eaux pluviales à débit limité (dans les conditions décrites à l'article 10 ci-avant) aux eaux superficielles, ou en dernier recours au réseau d'assainissement.



RÈGLEMENT DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

En cas de refus du service de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales devront être infiltrées dans les conditions définies dans le présent règlement pour la zone dans laquelle se situe le projet.

ARTICLE 17 Dérogations à l'interdiction d'infiltrer les eaux pluviales (zones REJ)

Pour les projets situés dans une zone REJ, si le porteur de projet souhaite tout de même mettre en œuvre des techniques d'infiltration, il **apporte une preuve de la faisabilité** de l'infiltration de tout ou partie des eaux pluviales, en faisant réaliser une **étude géotechnique** pour vérifier l'absence de risque géotechnique (notamment : déstabilisation des terrains, résurgences) associé à l'infiltration des eaux pluviales, et pour définir le cas échéant les précautions et dispositions techniques à respecter pour limiter ou supprimer le risque.

En cas d'accord du service de gestion des eaux pluviales, une dérogation lui sera accordée par le service instructeur pour infiltrer tout ou partie des eaux pluviales du projet, en respectant les prescriptions suivantes qui dépendent de la zone dans laquelle se situe le projet :

Zone REJ1

- Infiltration à facteur de charge **faible** ;
- Respect des préconisations issues de l'étude géotechnique.

Zone REJ2

- Infiltration à facteur de charge **faible** ;
- Aménagements de faible profondeur par rapport au niveau du terrain naturel avant aménagement (profondeur suggérée inférieure à 1 m) en raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de nappe ;
- Respect des préconisations issues de l'étude géotechnique.

Zone REJ3

- Infiltration à facteur de charge **faible** ;
- Dans la zone située aux abords du bâti, respect des précautions et dispositions préventives particulières recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- Respect des préconisations issues de l'étude géotechnique.

Zone REJ4

- Infiltration à facteur de charge **faible** ;
- Dans la zone située aux abords du bâti, respect des précautions et dispositions préventives particulières recommandées pour limiter les risques de dommages sur le bâti liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- Aménagements de faible profondeur par rapport au niveau du terrain naturel avant aménagement (profondeur suggérée inférieure à 1 m) en raison de la vulnérabilité des eaux souterraines et/ou des risques de remontée de nappe ;
- Respect des préconisations issues de l'étude géotechnique.

En cas de refus du service de gestion des eaux pluviales, les eaux pluviales du projet devront être rejetées à débit limité dans les conditions définies dans le présent règlement pour la zone dans laquelle se situe le projet.

PLAN PLUIE DU GRAND REIMS



Règlement du zonage pluvial

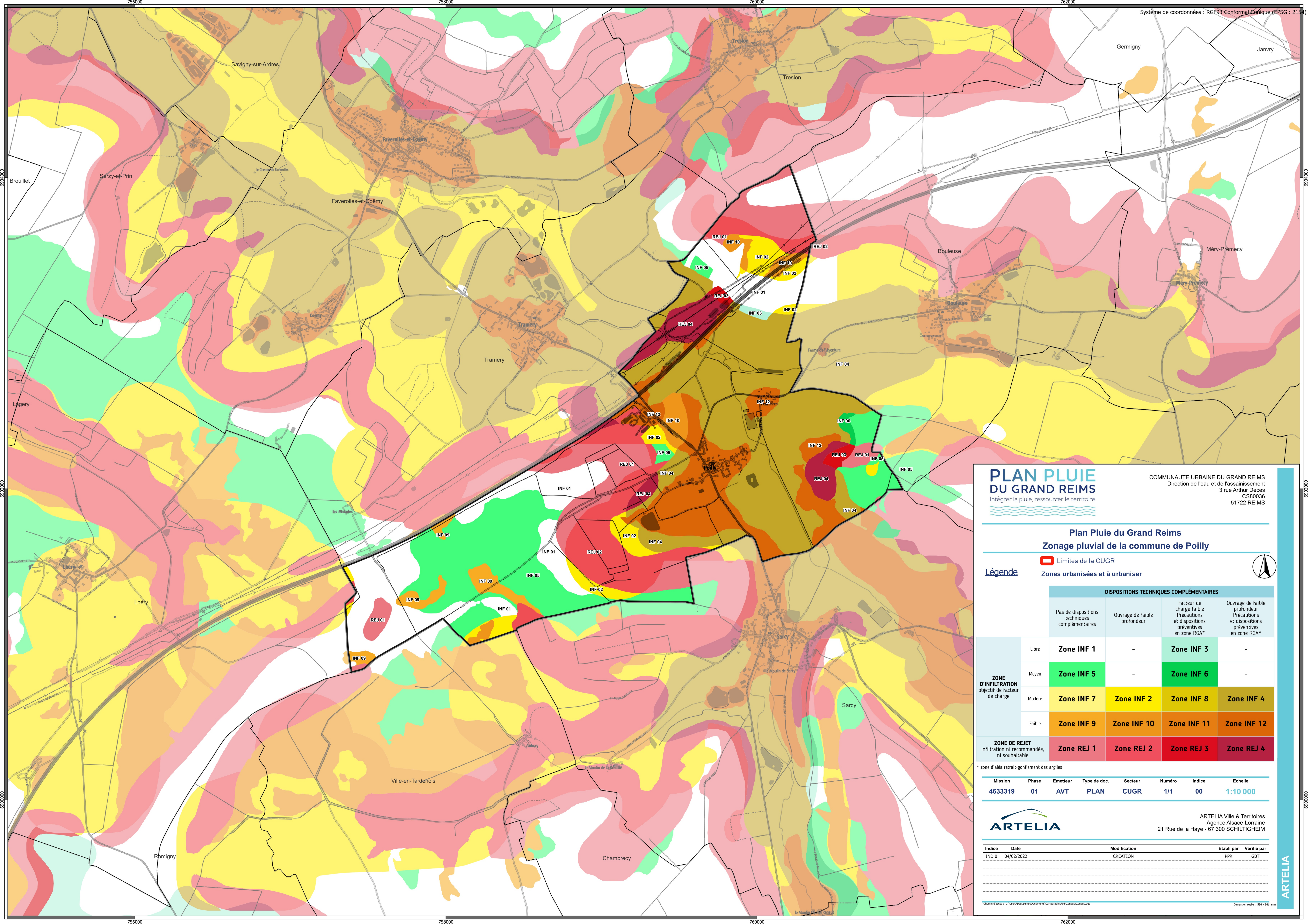
Version approuvée et délibérée le 30 mars 2023
et soumise à enquête publique du 29 novembre 2022 au 6 janvier 2023

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

Hôtel de la Communauté
3, rue Eugène Desteuque
CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

CONTACT
<https://eau.grandreims.fr/contact.html>
03 26 77 76 70

<https://eau.grandreims.fr>



PLAN PLUIE DU GRAND REIMS

Intégrer la pluie, ressourcer le territoire

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS
Direction de l'eau et de l'assainissement
3 rue Arthur Decos
CS80036
51722 REIMS

Plan Pluie du Grand Reims Zonage pluvial de la commune de Poilly

Limites de la CUGR

Zones urbanisées et à urbaniser

Légende

DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES					
		Pas de dispositions techniques complémentaires	Ouvrage de faible profondeur	Facteur de charge faible Précautions et dispositions préventives en zone RGA*	Ouvrage de faible profondeur Précautions et dispositions préventives en zone RGA*
ZONE D'INFILTRATION objectif de facteur de charge	Libre	Zone INF 1	-	Zone INF 3	-
	Moyen	Zone INF 5	-	Zone INF 6	-
	Modéré	Zone INF 7	Zone INF 2	Zone INF 8	Zone INF 4
	Faible	Zone INF 9	Zone INF 10	Zone INF 11	Zone INF 12
ZONE DE REJET infiltration ni recommandée, ni souhaitable		Zone REJ 1	Zone REJ 2	Zone REJ 3	Zone REJ 4

* zone d'aléa retrait-gonflement des argiles

Mission	Phase	Emetteur	Type de doc.	Secteur	Numéro	Indice	Echelle
4633319	01	AVT	PLAN	CUGR	1/1	00	1:10 000

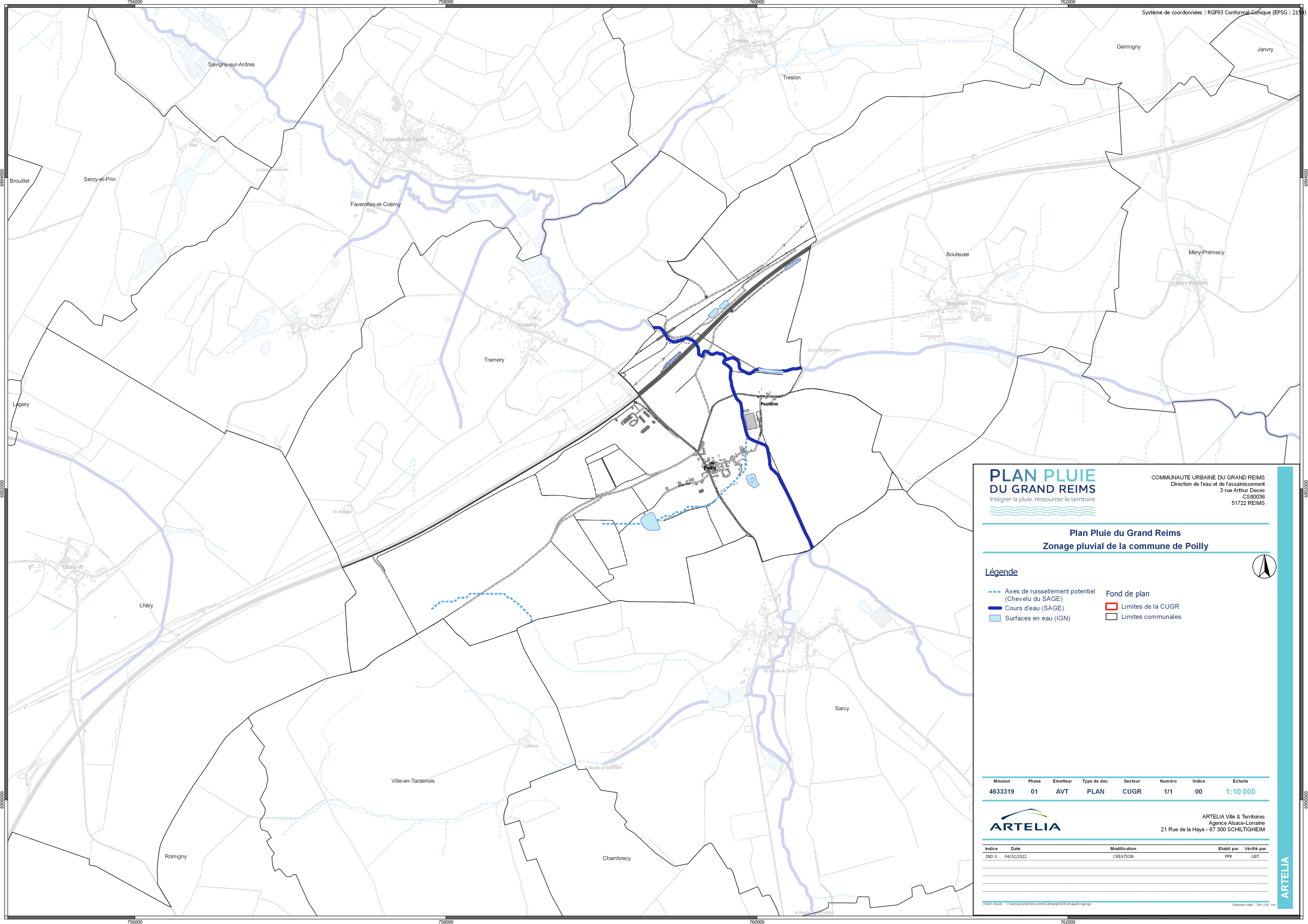
ARTELIA Ville & Territoires
Agence Alsace-Lorraine
21 Rue de la Haye - 67 300 SCHILTIGHEIM

Indice	Date	Modification	Etabli par	Vérifié par
IND 0	04/02/2022	CREATION	PPR	GBT

* Chemin d'accès : C:\Users\paul.pister\Documents\Cartographie\06-Zonage\Zonage.apx

Dimension réelle : 594 x 843 mm

ARTELIA



PLAN PLUIE DU GRAND REIMS

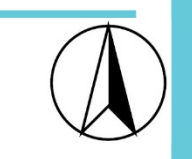
Intégrer la pluie, ressourcer le territoire

COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS
Direction de l'eau et de l'assainissement
3 rue Arthur Decès
CS90036
51722 REIMS

Plan Pluie du Grand Reims Zonage pluvial de la commune de Poilly

Légende

- Axes de ruissellement potentiel (Chevelu du SAGE)
 - Cours d'eau (SAGE)
 - Surfaces en eau (IGN)
- Fond de plan
- Limites de la CUGR
 - Limites communales



Mission	Phase	Emetteur	Type de doc.	Secteur	Numéro	Indice	Echelle
4633319	01	AVT	PLAN	CUGR	1/1	00	1:10 000



ARTELIA Ville & Territoires
Agence Alsace-Lorraine
21 Rue de la Haye - 67 300 SCHILTIGHEIM

Indice	Date	Modification	Etabli par	Vérifié par
IND 0	04/02/2022	CREATION	PPR	GBT

PLAN PLUIE DU GRAND REIMS

Intégrer la pluie, ressourcer le territoire



Règlement du Service
de Gestion des Eaux
Pluviales Urbaines

DÉCEMBRE 2020

SOMMAIRE

I. PRÉAMBULE..... 4

GUIDE DE LECTURE..... 5

CAP SUR LE « ZÉRO REJET »..... 6

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... 8

ARTICLE 1 Objet du règlement..... 8

ARTICLE 2 Eaux pluviales urbaines – définition..... 8

ARTICLE 3 Zéro rejet et gestion à la source..... 10

ARTICLE 4 L'utilisateur..... 10

Définition..... 10

Les droits et devoirs de l'utilisateur..... 10

ARTICLE 5 Objectifs et missions du Service..... 10

Objectifs du Service..... 10

Les missions du Service..... 11

ARTICLE 6 Gestion du patrimoine des eaux pluviales urbaines..... 11

Définition du patrimoine GEPU, propriété du Service..... 11

Gestion du patrimoine GEPU, propriété du Service..... 11

Cas des ouvrages dits « multifonctionnels » (multi-maitres d'ouvrage) dont une des co-maitrisés d'ouvrage est le SP-GEPU du Grand Reims..... 12

ARTICLE 7 Maintenance, suivi et entretien du patrimoine GEPU, propriété du Service..... 12

ARTICLE 8 Maintien de la conformité réglementaire du patrimoine GEPU, propriété du SP-GEPU..... 12

ARTICLE 9 Financement du SP-GEPU..... 13

ARTICLE 10 Frais d'intervention en cas de dommage sur les équipements..... 14

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN AMÉNAGEMENT, UNE RÉNOVATION OU UNE DÉCONNEXION..... 14

ARTICLE 11 Conditions de gestion des eaux pluviales..... 14

ARTICLE 12 Modalités de gestion des eaux pluviales urbaines..... 14

La gestion à la source : infiltrer, stocker et utiliser..... 14

Cinq principes pour un aménagement réussi..... 15

ARTICLE 13 Cas d'une opération d'aménagement privé..... 16

Le rôle de l'aménageur..... 16

Cas des rétrocessions : conditions et procédure d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales privés dans le patrimoine du Service..... 16

ARTICLE 14 Dimensionnement et entretien des ouvrages d'eaux pluviales privés..... 16

IV. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES..... 17

ARTICLE 15 Les conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle..... 17

ARTICLE 16 Les conditions de rejet au réseau public dans le cadre d'une dérogation..... 18

Limitation des débits..... 18

Dimensionnement des ouvrages..... 18

ARTICLE 17 Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du SP-GEPU..... 18

ARTICLE 18 Facturation des branchements au réseau public, dans le cadre d'une dérogation au présent règlement..... 19

V. CONTRÔLES, INFRACTIONS ET POURSUITES..... 20

ARTICLE 19 Les contrôles de déversement..... 20

ARTICLE 20 Infractions et poursuites..... 20

VI. DISPOSITIONS DIVERSES..... 21

ARTICLE 21 Mesures de sauvegarde..... 21

ARTICLE 22 Date d'application..... 21

ARTICLE 23 Modification du règlement..... 21

ARTICLE 24 Exécution du règlement..... 21

VII. LISTE DES ANNEXES..... 22

I. PRÉAMBULE

La gestion des eaux pluviales est devenue, depuis quelque temps, un enjeu majeur aux vues de l'augmentation en intensité des phénomènes pluvieux, liée au réchauffement climatique. Ces événements météorologiques sont plus violents et provoquent plus fréquemment des inondations sur des zones où l'imperméabilisation est dense. Il y a une prise de conscience collective sur le bien-fondé d'anticiper l'écoulement des eaux pluviales dans des secteurs urbanisés, où les sols sont le plus souvent rendus imperméables en raison des routes et des bâtiments. Il s'agit de gérer les eaux de pluie au plus près de leur point de chute, au cœur de nos aménagements.

Un décret de 2015¹ est venu préciser que la gestion des eaux pluviales urbaines entraine dans le champ de la compétence assainissement des communautés urbaines à leur date de création, soit au 1^{er} janvier 2017 pour le Grand Reims. C'est pourquoi, la Communauté Urbaine du Grand Reims (CUGR) désire s'inscrire dans ce changement important autant pour les habitants que pour la nature. Cette ambition affichée est au croisement de plusieurs enjeux : minimiser autant que possible le risque inondation, maintenir la qualité des masses d'eau, maîtriser les dépenses liées aux ouvrages hydrauliques et réduire l'impact humain sur le chemin emprunté par l'eau.

La concrétisation de cette ambition passe par le présent règlement et le schéma directeur des eaux pluviales donnant les solutions à suivre pour la gestion optimale des eaux de pluies et ainsi minimiser l'impact humain sur cette ressource. Végétalisation des toitures, sols poreux, cuves de récupération des eaux, noues paysagères... : de multiples initiatives sont possibles pour permettre à l'eau de pluie de s'infiltrer sur place, de limiter les ruissellements et de permettre aux réseaux d'assainissement d'être moins sollicités.

À la clé, une eau et une nature plus présentes sur notre territoire qui apportent de nombreux avantages : restauration de la biodiversité en déclin (un devoir pour les générations futures !), valorisation du paysage (point fort pour le tourisme et le patrimoine culturel), filtration de l'air d'une partie de ses substances polluantes et particules fines (bon pour nos poumons !), réutilisation de l'eau pour arroser le jardin (utile en cas de sécheresse !), recharge des nappes phréatiques (bon pour l'eau potable !), réduction des phénomènes d'îlots de chaleur urbains (rafraîchissement de la ville), réappropriation des espaces publics par la population, offre de bien-être à la population (bien faits sur la santé mentale et physique), augmentation de la cohésion sociale (jardins partagés, parcs...)...

1. Décret n° 2015-1039 du 20 août 2015 relatif au Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Le Règlement du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines du Grand Reims est également disponible en ligne sur <https://eau.grandreims.fr>

GUIDE DE LECTURE

DÉSIGNATIONS

- **Le Service** désigne le SP-GEPU (Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) de la Communauté Urbaine du Grand Reims
- **Le pétitionnaire** désigne l'usager porteur d'un projet auprès de communes membres de la CUGR
- **Le règlement de Service** désigne le présent document établi par la Communauté Urbaine du Grand Reims, adopté par délibération n°2020-229 du 17 décembre 2020

GLOSSAIRE

- **SDGEP** Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales
- **CUGR** Communauté Urbaine du Grand Reims
- **SP-GEPU** Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- **EPU** Eaux Pluviales Urbaines
- **EP** Eaux Pluviales
- **GEPU** Gestion des Eaux Pluviales Urbaines
- **CGCT** Code Générale des Collectivités Territoriales

SYMBOLES

-  signale des informations complémentaires, focus sur des points clés et aides à la compréhension
-  signale des liens vers des outils d'aide à la décision, de dimensionnement, conseils...

BOÎTE À OUTILS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Des outils accessibles à tous sont construits dans le cadre du Plan pluie, à retrouver sur <https://eau.grandreims.fr>

Le pétitionnaire pourra solliciter le service afin d'obtenir des conseils en matière de prescriptions avant tout dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme.

S'agissant du zonage des eaux pluviales, se référer au zonage en vigueur sur chaque commune.

AUTRES LIENS UTILES

- ADOPTA <https://adopta.fr>
- Graie www.graie.org
- méli mélo, démêlons les fils de l'eau <http://graie.org/eaumelimelo>
- Agence de l'Eau Seine Normandie www.eau-seine-normandie.fr
- Outil parapluie www.parapluie-hydro.com

CAP SUR LE « ZÉRO REJET »

Sur notre territoire, le risque inondation augmente et la qualité de l'eau des nappes phréatiques et des cours d'eau se dégrade. C'est en partant de ce double constat que le Grand Reims a pris conscience, collectivement, et pour les générations futures, du devoir de se tourner vers une gestion intégrée et durable des eaux pluviales, vers une gestion à la source, au cœur de l'aménagement du territoire, en transversalité des compétences d'urbanisme, voirie, espaces verts... C'est ainsi la fin de l'ère du « tout tuyau ». En pratique, les tuyaux ne devraient plus être qu'une exception pour gérer les eaux pluviales !



UN PEU D'HISTOIRE

Au milieu du XIX^e siècle, lors de la mise en place des réseaux d'assainissement urbains, les eaux pluviales sont essentiellement considérées comme une nuisance (apports de boue notamment). Elles sont ainsi évacuées au plus loin des villes. À partir du milieu du XX^e siècle, les zones bâties se densifient, provoquant la saturation des réseaux et des inondations par débordements au niveau des bouches d'égout. Pour résoudre ce problème, des bassins de stockage des eaux sont mis en place. Dans les années 80, la montée en puissance des préoccupations environnementales amène à s'intéresser à la pollution véhiculée par les eaux de ruissellement et les réseaux. À la fin du XX^e siècle, les craintes suscitées par le changement climatique en termes de limitation des ressources en eau poussent les autorités à réfléchir sur la ville durable, en réintégrant notamment l'eau dans la ville, puis, logiquement en redonnant aux eaux de pluie urbaines le statut de ressource, statut qui leur est de plus en plus reconnu aujourd'hui. Cette évolution des approches et des pratiques, typique du contexte français, se retrouve en fait dans tous les pays du monde.

L'enjeu de la reconquête du bon état des masses d'eau

L'eau est un élément vital : de sa qualité dépend notre santé ! « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (Source : Code de l'Environnement).

L'eau douce circule en continu et naturellement dans l'environnement : c'est le grand cycle de l'eau. Dans l'air, au contact du sol ou des toitures, les eaux issues de la pluie se chargent de substances polluantes (provenant de polluants atmosphériques), de résidus déposés sur

les toits et les chaussées des villes (macro-déchets, spores, moisissures, carburants, métaux lourds...), de pesticides (encore utilisés notamment dans l'agriculture intensive*). Elles peuvent être la cause de pollutions importantes des cours d'eau et des nappes souterraines via les phénomènes d'écoulement en surface ou d'infiltration dans le sol.

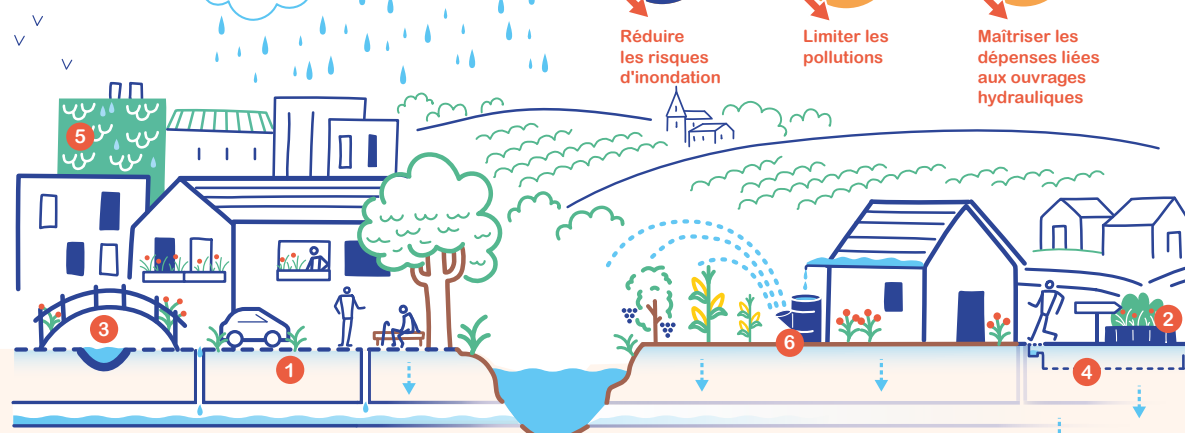
Concernant la maîtrise des pollutions, une meilleure gestion des eaux pluviales passe avant tout par une approche préventive visant la limitation à la source des apports de pollution. En effet, lorsqu'une goutte d'eau tombe, ruisselle ou s'infiltre, elle absorbe presque toutes les substances qu'elle trouve sur son chemin. Pour éviter cela, les opérations à promouvoir sont nombreuses et dépassent le cadre de compétences des services en charge de la gestion des eaux pluviales.

Par exemple :

- ▶ adapter le choix des revêtements de chaussées et autres matériaux urbains (matériaux neutres) ; vérifier l'origine des matériaux et leur absence de contamination ;
- ▶ utiliser des peintures de sols et autres matériaux sans adjuvants toxiques ;
- ▶ modifier les pratiques locales de nettoyage des rues (fréquence accrue du nettoyage) ; sensibiliser sur la nécessité de ne pas rejeter de débris sur la voie publique ;
- ▶ réduire les produits chimiques appliqués sur les sols : contrôler et réduire l'utilisation des engrais, herbicides, pesticides et autres produits phytosanitaires ; utiliser de manière plus réfléchie les produits de déneigement et de déverglacage ;

* Les services des espaces verts ainsi que les jardiniers amateurs n'ont plus le droit d'utiliser de pesticides depuis respectivement le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} janvier 2019, selon la loi Labbé en vigueur.

VERS UNE GESTION INTÉGRÉE DES EAUX PLUVIALES



Trois grands enjeux



Réduire
les risques
d'inondation



Limiter les
pollutions



Maîtriser les
dépenses liées
aux ouvrages
hydrauliques

Restaurer un cycle naturel

INFILTRER

1 Revêtements perméables : pavés filtrants, matériaux poreux...

2 Espaces végétalisés : massifs plantés, jardins de pluie...

STOCKER

3 Dépressions dans le sol, bassins infiltrants, noues végétalisées...

4 Chaussées drainantes, structures réservoirs, puits...

5 Toitures et murs végétalisés.

RÉUTILISER

6 Cuves de récupération pour arrosage des jardins, plantations, espaces verts...



Biodiversité



Îlots de
fraîcheur



Qualité
de l'air



Alimentation
des nappes



Eau accessible
toute l'année



Performance du
réseau existant



Bien-être
des habitants



Valorisation
des paysages



Réappropriation
et partage des
espaces publics

► améliorer l'efficacité des systèmes de dépollution des systèmes industriels producteurs de fumée; améliorer la gestion des aires de stockage industrielles;

► diminuer le trafic routier pour éviter la pollution atmosphérique; favoriser les transports en commun.

Un second levier d'action réside dans la limitation (ou dans la compensation) de l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le lessivage des sols et surfaces urbaines.



D'OÙ VIENT L'EAU POTABLE DU GRAND REIMS ?

Sur le territoire du Grand Reims, l'ensemble de l'eau potable est produit à partir de l'eau prélevée au droit de forages dans nos nappes souterraines ou champs captant (sources). Cependant, pour qu'une eau brute devienne potable, il faut la traiter. Or plus l'eau d'origine est polluée, plus cela coûte cher et se répercute sur nos factures d'eau! De plus, l'imperméabilisation des sols diminue la ressource disponible et pose des problèmes lors de périodes plus sèches.

L'enjeu de réduction du risque inondation

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement actuels, qu'ils soient unitaires ou séparatifs, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter et/ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies (dont l'intensité augmente du fait du changement climatique), cette situation peut provoquer des déversements augmentant les débits de pointe et les volumes des rivières (par conséquent les inondations en aval) et des débordements de réseau inondant les zones urbaines. De plus, l'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines (nappes phréatiques) et augmente ainsi les volumes d'eaux ruisselées. L'eau stockée dans les sols permet de diminuer les volumes s'écoulant en surface et diminue le risque de saturation des rivières mais aussi des réseaux.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but d'encadrer les relations entre le Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (SP-GÉPU), dit « le Service » et ses usagers.

Les modalités de gestion des eaux pluviales entre personnes privées sont régies par les dispositions du code civil et n'entrent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle à l'application ni au respect de l'ensemble des réglementations générales et locales en vigueur relatives aux eaux pluviales.



ANNEXE 1 LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

La Communauté Urbaine du Grand Reims, désignée dans ce qui suit par « Le Service », est compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sur l'ensemble des communes qui composent son territoire.



ANNEXE 2 CARTE DU TERRITOIRE

Le règlement a également pour objet de définir :

- ▶ les conditions et modalités de gestion des eaux pluviales urbaines du territoire,
- ▶ le cadre du Service Public et de la relation à l'utilisateur,
- ▶ les conditions de préservation du patrimoine, de l'environnement et de la sécurité.

Le présent règlement s'applique sur les zones urbanisées ou à urbaniser définies dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 2 Eaux pluviales urbaines

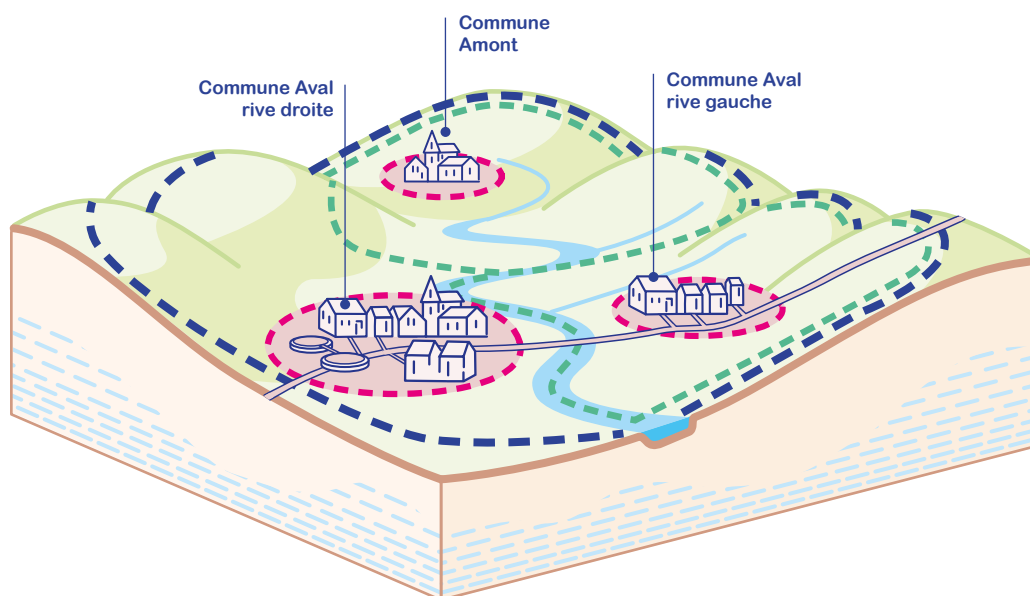
Définition

L'eau de pluie ou eau météorique est l'eau provenant des précipitations atmosphériques (pluie, neige, grêle...). Une eau de pluie est dénommée eau pluviale dès lors qu'elle touche le sol et ruisselle sur les surfaces la réceptionnant.

Sont assimilées à des eaux pluviales : les eaux de ruissellement des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes.

On entend par eaux pluviales urbaines, les eaux pluviales définies précédemment, celles issues des toitures d'habitations et espaces publics, et incluses dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation du fait de leur classement par les plans locaux d'urbanisme ou par les documents d'urbanisme en tenant lieu des communes membres de l'intercommunalité.

Gestion des eaux pluviales urbaines : trois périmètres



Le Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines est bâti selon les trois périmètres d'exercice de la compétence suivants :

■ ■ ■ ■ ■

Périmètre « patrimonial » correspondant à la gestion opérationnelle du patrimoine GEPU, au sein des zones U et AU des documents d'urbanisme, conformément aux obligations réglementaires décrites à l'Article 5.

■ ■ ■ ■ ■

Périmètre « de gouvernance » correspondant à la mise en place d'une gestion et réflexion intégrée des eaux pluviales urbaines à l'échelle du territoire du Grand Reims au travers du présent règlement et du zonage de gestion des eaux pluviales, aux obligations réglementaires décrites à l'Article 5.

■ ■ ■ ■ ■

Périmètre « hydrographique » correspondant au choix fait par le Grand Reims, en concertation et en accord avec l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'aménagement du territoire, de se porter autorité organisatrice pour garantir une coordination d'actions (via la concertation, la sensibilisation) en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants majeurs du territoire.



L'EAU NE CONNAÎT PAS DE FRONTIÈRE NI DE LIMITE ADMINISTRATIVE

Sa bonne gestion doit reposer sur une coordination de l'ensemble des acteurs en lien avec son intégration au cœur de l'aménagement du territoire.



DES MAÎTRISES D'OUVRAGE DISTINCTES SELON L'ORIGINE DES EAUX PLUVIALES

Selon l'origine des eaux pluviales, on distingue différentes maîtrises d'ouvrage sur le territoire du Grand Reims et de ce point de vue, il faut ainsi bien distinguer :

► Les eaux pluviales urbaines

Une maîtrise d'ouvrage unique : la Communauté Urbaine du Grand Reims et son service dédié : le SP-GEPU

► Les eaux pluviales de voirie

Plusieurs maîtrises d'ouvrage correspondant aux différents gestionnaires de voiries : la Communauté Urbaine du Grand Reims (service voirie), le Conseil Départemental, les communes, l'État, la SANEF, la SNCF, des propriétaires privés... Remarque : les équipements (caniveaux, fossés, avaloirs...) qui collectent les eaux de pluie ruisselant uniquement sur la chaussée sont des dépendances de la voirie et relèvent de la compétence voirie.

► Les eaux de ruissellement avec enjeu(x) lié(s) à la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations)

Plusieurs maîtrises d'ouvrage : les Syndicats de rivière pour la « GEMA » (Gestion des Milieux Aquatiques) et la Communauté Urbaine du Grand Reims pour la « PI » (Prévention des Inondations)

► Les eaux de ruissellement avec d'autres enjeux que ceux évoqués ci-avant (coulées de boues...)

Plusieurs maîtrises d'ouvrage : les Associations Syndicales Autorisées (ASA), les Associations Foncières (AF) ou, à défaut, les communes, l'ONF (Office National des Forêts)...

ARTICLE 3 Zéro rejet et gestion à la source

La Communauté Urbaine du Grand Reims a décidé, pour sa gestion des eaux pluviales, de se tourner vers l'option du « zéro rejet » et de la gestion à la source, dans des ouvrages privés non rétrocédables, sans by-pass ni surverse possible vers le domaine public.



DES CONSEILS POUR LES USAGERS

LE PÉTITIONNAIRE POURRA SOLLICITER LE SERVICE
AFIN D'OBTENIR DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTIONS
AVANT TOUT DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.

ARTICLE 4 L'utilisateur

Définition

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant... sur le territoire du Grand Reims. À ce titre, elle se doit de respecter le présent règlement.

Les droits et devoirs de l'utilisateur

L'utilisateur devra se conformer au présent règlement, à la doctrine, ainsi qu'au zonage de gestion des eaux pluviales, rendu opposable par annexion au(x) document(s) d'urbanisme de la commune concernée.

Tout dépôt de permis de construire ou toute demande d'autorisation du droit des sols devra faire l'objet d'une présentation de la (des) solution(s) pour la gestion intégrée des eaux pluviales.

L'utilisateur n'a pas le droit de se raccorder au réseau d'eaux pluviales et doit donc gérer ses eaux pluviales à la source dans des ouvrages privés non rétrocédables, sans by-pass ni surverse possible vers le domaine public.

Ces ouvrages privés non rétrocédables sont à la charge exclusive du propriétaire (qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude) qui doit mettre en œuvre les dispositifs adéquats, sans provoquer de nuisance pour les riverains.



ARTICLES 640, 641 ET 681 DU CODE CIVIL

L'utilisateur est responsable de :

- ▶ la conception,
- ▶ la réalisation,
- ▶ le contrôle,
- ▶ l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein...).

Les solutions mises en œuvre sont adaptées à la taille et au type de projet d'aménagement ainsi qu'au terrain support du projet et à son environnement.

ARTICLE 5 Objectifs et missions du Service

La gestion des eaux pluviales urbaines ayant pour but de collecter, de transporter, de stocker et de traiter les eaux pluviales provenant d'espaces urbains est un service public administratif assuré par la CUGR et confié au SP-GEPU.



ARTICLE L 2226-1 DU CGCT

Objectifs du Service

Les missions du SP-GEPU, détaillées à l'Article R. 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sont les suivantes :

- ▶ définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;
- ▶ assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.



UNE EXCEPTION : LES EAUX PLUVIALES ISSUES DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Contrairement à l'assainissement des eaux usées, pour lequel les collectivités compétentes, comme la Communauté Urbaine du Grand Reims, ont l'obligation réglementaire de mettre en place un système de collecte de transport et de traitement, les collectivités n'ont pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Par ailleurs, il n'y a aucune obligation légale de la Collectivité d'assurer un niveau de protection par rapport à la capacité de rétention et d'évacuation des eaux pluviales de ses réseaux.

► à l'obligation d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'Article L. 2224-10 du CGCT (en réalité plus large que le Service Public de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines). Ce zonage a pour objectifs :

► la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de solutions à la source ;

► la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés, et la protection de l'environnement.

Le zonage est soumis à enquête publique puis annexé au(x) document(s) d'urbanisme, le rendant ainsi « opposable ». Autrement dit, il doit être respecté de tous !

Missions du Service

Les missions relevant du Service sont consubstantiellement liées :

► à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement, de voirie et d'urbanisme ;

ARTICLE 6 Gestion du patrimoine des eaux pluviales urbaines

Définition du patrimoine GEPU, propriété du Service

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines du Grand Reims suivent de droit ladite compétence. Ils sont définis comme suit : ils correspondent aux équipements, réseaux et ouvrages, accessoires et pièces (leurs bâtis d'hébergement et leur foncier parcellaire d'implantation inclus) répondant aux critères descriptifs cumulatifs suivants, à savoir les biens :

- publics, issus exclusivement de la pleine propriété des communes-membres du Grand Reims ;
- relevant de la compétence assainissement ;
- destinés, selon leur fonction originelle (à défaut de pouvoir l'identifier, selon leur fonction principale), à la collecte-transport et/ou au stockage et/ou au traitement des eaux pluviales urbaines ;
- parcourus hydrauliquement, au titre de leur fonction originelle (voire, à défaut, principale), par des eaux issues du ruissellement produit par les toitures d'habitations et espaces publics des zones urbanisées sises à l'intérieur du périmètre administratif du Grand Reims ;
- ne formant pas dépendance d'ouvrages affectés à une autre compétence, quand bien même détenue par cette même collectivité Grand Reims.

Gestion du patrimoine GEPU, propriété du Service

La gestion de ce patrimoine inclut :

- son inventaire et son recensement ;
- sa conception ;
- sa gestion (modification, extension, maintenance, entretien) ;
- son suivi ;
- le maintien de la conformité réglementaire des ouvrages ;
- son financement.



INVENTAIRE DU PATRIMOINE GEPU TENU À JOUR PAR LE SERVICE
(DANS LA LIMITE DES DONNÉES CONNUES À CE JOUR) GRÂCE
À UN OUTIL DE SIG (SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE)

Cas des ouvrages dits « multifonctionnels » (multi-maîtres d'ouvrage) dont une des co-maîtrises d'ouvrage est le SP-GEPU du Grand Reims

Dans certains cas, un ouvrage dépendant du domaine public (d'une personne publique) peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires (on parle alors « d'ouvrage multifonctionnel ») relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'affectation « première » ; on parle alors de « superposition d'affectation » (Article L. 2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

C'est par exemple le cas d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales qui sert également d'agrément dans un parc/jardin et/ou de réserve d'eau.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention. Cette convention constitue un document stratégique pour les différentes parties. Il fixe notamment les modalités techniques d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'ouvrage, la répartition financière de ces opérations entre les parties. Ce document revêt une importance significative dès lors qu'il permet d'établir que les différentes personnes publiques signataires sont clairement identifiées comme responsables de l'affectation qui leur incombe.

Ces conventions sont faites sur demande justifiée d'au moins une des co-maîtrises d'ouvrage concernées. Ces conventions doivent être délibérées par les maîtres d'ouvrage concernés dont le Conseil Communautaire du Grand Reims.



ANNEXE 3 MODÈLE TYPE DE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

ARTICLE 7 Maintenance, suivi et entretien du patrimoine GEPU, propriété du Service

La maintenance, le suivi et l'entretien du patrimoine GEPU, propriété du Service, sont réalisés dans la limite de la fonction hydraulique affectée à l'ouvrage. Pour chaque ouvrage, on dénombre les quatre fonctions hydrauliques suivantes (combinées ou non) en lien avec la gestion des eaux pluviales : la collecte, le transfert, le stockage et/ou le traitement.

Toute autre intervention de maintenance, suivi et/ou entretien, qui ne relèverait pas des compétences du Service, est régie par le ou les autres service(s) compétent(s) via une convention

de superposition d'affectation, établie communément entre ce(s) dit(s) service(s) et le SP-GEPU. C'est le cas des ouvrages dits « multifonctionnels » (cf. Article 6 du présent règlement et son annexe 3 : Modèle type de convention de superposition d'affectations).

Les opérations de maintenance, de suivi et d'entretien sont réalisées selon les règles de l'art en vigueur et conformément aux préconisations constructeurs, le cas échéant.

ARTICLE 8 Maintien de la conformité réglementaire du patrimoine GEPU, propriété du Service

Le Service assure le maintien de la conformité de son patrimoine avec la réglementation en vigueur, et, le cas échéant, sa mise en conformité.



ANNEXE 1 LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 9 Financement du Service

En tant que service public administratif, le SP-GEPU est financé à partir du budget général.

Les règles de répartition des coûts entre budget général et budget annexe assainissement, dans le cas de réseaux totalement unitaires et des réseaux séparatifs lorsque la gestion des eaux pluviales interfère avec celle des eaux usées, le budget annexe assainissement peut couvrir, en partie, les actions de transport, stockage et traitement des eaux usées mélangées aux eaux pluviales, comme la mise en place de réseaux unitaires. Le budget général du Grand Reims peut compléter les dépenses

du budget annexe assainissement au titre de l'investissement ou du fonctionnement pour ce type d'actions.

Concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration, le Grand Reims applique les taux proposés par la circulaire du 12 décembre 1978, modulés selon la nature des charges (investissement et fonctionnement) et le type de réseaux (unitaire ou séparatif dans une moindre mesure pour le seul fonctionnement).

ARTICLE 10 Frais d'intervention en cas de dommage sur les équipements

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages du Service, les dépenses occasionnées sont à la charge du responsable.

Les sommes réclamées couvrent les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages: désinfection des réseaux publics souillés, réparations diverses...

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé. Pour l'établissement des frais, les services gestionnaires concernés peuvent utiliser comme base de facturation les montants définis dans les bordereaux de prix des marchés publics conclus entre le Grand Reims et des entreprises spécialisées pour des prestations ou travaux de même nature.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR UN AMÉNAGEMENT, UNE RÉNOVATION OU UNE DÉCONNEXION

ARTICLE 11 Conditions de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour un projet de nouvelle construction et/ou d'extension, la gestion à la source est obligatoire, conformément au présent règlement et aux prescriptions du zonage en vigueur. Elle doit être réfléchie en amont de la conception du projet et perçue comme un atout pour ressourcer notre territoire.

Pour un projet de rénovation d'une construction, l'opportunité doit être saisie de rétablir la gestion à la source des eaux pluviales et de recourir le plus possible à la déconnexion et à la mise en œuvre de solutions à la source.

Qui est concerné ?

- ▶ Les particuliers ;
- ▶ les professionnels :
 - les entreprises de construction,
 - les industries,
 - les aménageurs publics ou privés,
 - les bureaux d'études, maîtres d'œuvre, architectes,
 - etc.

ARTICLE 12 Modalités de gestion des eaux pluviales urbaines

Le choix des techniques adoptées pour la gestion intégrée des eaux pluviales à la source relève du concepteur (limitation de l'imperméabilisation, emploi de matériaux poreux, recours à des solutions à la source). Ce dernier doit bien entendu respecter les prescriptions du présent règlement.

La gestion à la source : infiltrer, stocker et utiliser

Pour limiter les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols dans les nouveaux projets ou les rénovations, il est indispensable de limiter les revêtements imperméables et d'infiltrer dans le sol toutes les eaux pluviales non polluées de façon à réalimenter les nappes et à réduire les inondations. Des éléments favorisant l'infiltration (exemples : puisard, fossé...) peuvent permettre l'évacuation des eaux de pluies générées par les parties imperméables (toits...) et ainsi gérer les eaux à la source.

L'eau de pluie peut bien évidemment être stockée pour être réutilisée (exemple : arrosage). Le stockage se fait en complément d'une technique permettant l'infiltration ou l'évacuation pour des cas exceptionnels. Il est souvent utilisé dans les secteurs peu perméables ou contraints pour la gestion des eaux pluviales.



LES SOLUTIONS DE GESTION À LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES

Pour tout projet (bâtiment, voirie), il existe un certain nombre de techniques, dites « solutions à la source », adaptées et adaptables en fonction de la configuration du terrain et de la taille de l'aménagement concerné, permettant ainsi de se substituer à l'assainissement classique par collecteur.



ADOPTA <https://adapta.fr>

GRAIE www.graie.org

OUTIL PARAPLUIE www.parapluie-hydro.com

Cinq principes pour un aménagement réussi

Principe n°1 Anticiper la gestion des eaux pluviales dès l'amorce du projet (stade faisabilité, étude d'avant-projet), la considérer comme une opportunité de valoriser le bien

Comme pour tous paramètres de conception d'un projet, la gestion des eaux pluviales à la source doit être anticipée en amont du projet, avant toute édition de plan masse (limitation de l'imperméabilisation, emploi de matériaux poreux, recours aux solutions à la source...).

Il est ainsi conseillé à tout pétitionnaire d'engager un dialogue avec le Service, en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, afin d'obtenir un maximum de conseils, de garantir la recevabilité et la conformité de la demande et de gagner ainsi du temps.

Principe n°2 Faire réaliser une étude géotechnique complète et efficiente

La nature du dispositif à mettre en place dépendant notamment des caractéristiques du sous-sol et du bâti environnant, une étude géotechnique (avec tests de perméabilité compris) préalable, dès le stade esquisse et avant toute production de plan masse, intégrant la gestion des eaux pluviales est indispensable.

Il est rappelé que la conclusion sur le degré de perméabilité d'un sol ne peut se baser que sur une analyse fine et pertinente : les tests de perméabilité doivent donc être réalisés en nombre suffisant et à l'endroit même du/des point(s) d'infiltration projeté(s), ainsi que dans différentes profondeurs de strates de sol (superficielle, semi profonde et profonde). En effet, compte-tenu de la variabilité du sol sur une même parcelle, plusieurs mesures sont nécessaires.

Il existe de nombreuses méthodes. Le choix du type d'essai à réaliser se fait par expertise en fonction de la profondeur d'infiltration, de la présence de la nappe, de l'ordre de grandeur de la capacité d'absorption attendue, de la surface d'infiltration sollicitée (parois latérales et/ou fond).

Principe n°3 Cas des sols pollués

La présence de sols pollués sur un projet d'aménagement n'exclut pas la solution d'infiltration des eaux pluviales, à condition que celle-ci n'entraîne pas de mobilisation de polluants vers la nappe. Dans ces conditions et en cas de suspicion de pollution, le pétitionnaire doit réaliser un plan de gestion de la pollution (incluant un chapitre dédié à la gestion des eaux pluviales) permettant de définir les solutions technico-économiques possibles, basées en général sur les axes de réflexion suivants :

- définition d'un lieu exempt de contamination des sols sur l'emprise du projet,
- traitement des sols en question.

L'enjeu de cette étude est de concilier les problématiques d'infiltration et de gestion des pollutions en amont du projet d'aménagement.

Principe n°4 Penser à combiner différentes solutions à la source entre elles

Pour tout projet, et en particulier pour les projets de petites surfaces ou contraints par un environnement non propice à l'infiltration, il est rappelé que les différentes solutions à la source existantes peuvent être combinées afin d'atteindre le « zéro rejet ».

Principe n°5 Privilégier au maximum la multifonctionnalité des ouvrages

Pour des gros aménagements, les dispositifs de gestion des eaux pluviales doivent être parfaitement intégrés à l'urbanisation. De nombreux espaces tels que places, placettes, espaces verts, parkings, terrains de jeux peuvent ponctuellement et temporairement être inondés sans préjudice pour leur utilisation, à condition qu'ils aient été conçus comme tels. Cette multifonctionnalité est une garantie de bon usage et d'entretien ainsi que d'acceptabilité.

ARTICLE 13 Cas d'une opération d'aménagement privé

Les opérations d'aménagement privées sont soumises aux mêmes principes et conditions exposées précédemment.

Le rôle de l'aménageur

L'aménageur a pour rôle :

- ▶ de concevoir son projet, dès le départ, en respectant les bons principes de gestion des eaux pluviales, tels qu'édités dans le présent règlement ;
- ▶ d'échanger le plus tôt possible avec le SP-GEPU pour veiller à la bonne prise en compte des eaux pluviales dans l'aménagement ;
- ▶ de veiller à la bonne prise en compte de l'enjeu des eaux pluviales par tous les intervenants (architecte, bureau d'études, maître d'œuvre...) ;
- ▶ d'être garant de la transmission de ces principes aux futurs preneurs de lots.

Cas des rétrocessions : conditions et procédure d'intégration des ouvrages d'eaux pluviales privés dans le patrimoine du Service

Préalablement à la réalisation d'ouvrages privés dont la rétrocession est envisagée, il est recommandé que l'aménageur s'adresse au Service pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des ouvrages, et associer le Service à sa démarche.

En tout état de cause, l'ensemble des principes du présent règlement devra être respecté.

Dans ces seules conditions, les ouvrages pourront, le cas échéant, être pris en compte par le Service. À défaut, leur propriété et leur entretien resteront du seul ressort des propriétaires conjoints.

ARTICLE 14 Dimensionnement et entretien des ouvrages d'eaux pluviales privés

Ces dispositifs doivent être dimensionnés pour infiltrer et/ou stocker selon les préconisations du présent règlement, de la doctrine, ainsi que du zonage de gestion des eaux pluviales, rendu opposable par annexion au(x) document(s) d'urbanisme de la commune concernée.

Les choix de conception, de réalisation, de contrôle et d'exploitation sont du ressort de l'usager. En cas de nuisance provoquée sur le domaine public ou les fonds voisins, sa responsabilité peut être engagée.



DES CONSEILS POUR LES USAGERS

LE PÉTITIONNAIRE POURRA SOLLICITER LE SERVICE
AFIN D'OBTENIR DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTIONS
AVANT TOUT DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.

SE RÉFÉRER AU ZONAGE EAUX PLUVIALES EN VIGUEUR
SUR CHAQUE COMMUNE.



ARTICLES 640, 641 ET 681 DU CODE CIVIL

IV. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 15 Les conditions de dérogation au principe du « zéro rejet » hors de la parcelle

Chaque demande de dérogation fait l'objet d'une instruction au cas par cas. L'ensemble des éléments énumérés ci-dessous, dûment justifiés, devra être présenté au Service dans ce cadre. En l'absence de production de ces études, aucune dérogation pour rejet au réseau public ne pourra être accordée par le SP-GEPU du Grand Reims.

Il est rappelé que les contraintes de plan de masse ou de budget ne peuvent en aucun cas constituer des critères de dérogation. La gestion des eaux pluviales doit être pensée en amont du projet pour s'affranchir de ces éventuelles contraintes.

À titre exceptionnel, le rejet des eaux pluviales urbaines dans le réseau public peut être accordé

► dans les cas suivants :

- un arrêté, un plan de prévention des risques interdit l'infiltration ;
 - et/ou une étude géotechnique, réalisée en phase amont du projet, démontre sa complète impossibilité ; l'étude géotechnique devra notamment respecter les conditions de l'Article 12 du présent règlement (principes n°1 et 2) et être transmise au Service ;
 - et/ou les niveaux de nappes sont affleurants (par rapport au terrain naturel, en conditions d'avant-projet, état actuel) ;
 - et/ou une pollution des sols est avérée, sans excavation ou traitement possible ou avec risque pour la nappe ;
- le cas échéant, un plan de gestion de la pollution, incluant la problématique des eaux pluviales, devra être transmis au

SP-GEPU du Grand Reims, permettant d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de l'emprise du projet d'aménagement et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi-profonde et profonde) et de déterminer, par un bilan technico-économique, l'absence de solution de traitement viable ;

► et si les contraintes de sites sont telles que la mise en œuvre de solutions à la source sur la parcelle ne suffisent pas à respecter les prescriptions du présent règlement, de la doctrine et du zonage de gestion des eaux pluviales.



UN MINIMUM : GÉRER LES PETITES PLUIES LÀ OÙ ELLES TOMBENT !

Quelles que soient les contraintes du site, il faut gérer au moins les petites pluies là où elles tombent (par infiltration, évapotranspiration, utilisation...) en visant « le zéro rejet ». De nombreux aménagements montrent qu'il est possible d'être plus ambitieux, jusqu'à une gestion sur site de pluies fortes voire exceptionnelles sans rejet aux réseaux d'eaux pluviales ! De plus, cela ne coûte pas forcément plus cher qu'un raccordement au réseau !



DES CONSEILS POUR LES USAGERS

LE PÉTITIONNAIRE POURRA SOLLICITER LE SERVICE AFIN D'OBTENIR DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTIONS AVANT TOUT DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.

ARTICLE 16 Les conditions de rejet au réseau public dans le cadre d'une dérogation

Limitation des débits

Dans le cas où l'infiltration des eaux s'avèrerait totalement ou partiellement impossible, sur justification argumentée (cf. Article 15 précédent), un rejet régulé pourra être autorisé, sous conditions (cf. Doctrine) par le Service, qui devra être contacté pour émettre ses prescriptions avant dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme. Le pétitionnaire devra alors communiquer au Service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages privés de stockage et de régulation. Ces ouvrages devront être conçus sans by-pass ni surverse.

Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages sont dimensionnés de manière à assurer qu'ils n'impactent pas le fonctionnement des ouvrages publics. La mise en œuvre de ces dispositions nécessite une étude hydraulique à fournir par le maître d'œuvre avec les projets d'aménagement et de construction. Cette étude, dont l'ampleur et la complexité sont proportionnelles aux surfaces aménagées,

est exigée avant tout projet de ZAC, de demande de permis de lotir et de permis de construire ou de permis d'aménager.

En cas de dépassement de la capacité des ouvrages, il ne devra pas y avoir de désordres occasionnés sur l'espace public ou les fonds voisins.



DES CONSEILS POUR LES USAGERS

LE PÉTITIONNAIRE POURRA SOLLICITER LE SERVICE AFIN D'OBTENIR DES CONSEILS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTIONS AVANT TOUT DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME.



VERS UNE DÉCONNEXION DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES

On considère que le taux de renouvellement urbain moyen annuel est de 1 %. Or, si l'on déconnecte 1 % de surfaces actives par an des réseaux d'eaux pluviales et qu'on la remplace par de la gestion à la source, cela signifie qu'en 10 ans, nous aurons abattu jusqu'à 10 % de la part d'eau issue des aires urbaines. Le traitement à la source peut contribuer à abaisser significativement le débit de pointe et le volume de la crue et éviter les conséquences les plus dommageables sur les biens.

ARTICLE 17 Catégories d'eaux susceptibles d'être admises dans les ouvrages du Service

Sont admises de manière limitative, et sous réserve d'acceptabilité du conventionnement, les eaux ayant les caractéristiques suivantes :

- ▶ les eaux pluviales urbaines issues des toitures d'habitation et des descentes de garage, relevant de la compétence directe du SP-GEPU ;
- ▶ les eaux pluviales non urbaines, issues des parkings et voiries, relevant de la compétence des gestionnaires de voirie ;
- ▶ les eaux assimilées à des eaux pluviales : les eaux de ruissellement des voies publiques et privées, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes ;
- ▶ les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, par autorisation du Grand Reims, sous les conditions suivantes : les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur, les effluents

rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages, ni de gêne dans leur fonctionnement ;

- ▶ les purges des adoucisseurs et les condensats de climatisation ;
- ▶ les vidanges des piscines ;
- ▶ les eaux d'exhaure*...



RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ▶ les eaux en sortie d'installation d'assainissement non collectif (uniquement sur dérogation, si la zone est inapte à l'infiltration).



RÈGLEMENT DU SPANC (SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF) DU GRAND REIMS

* L'exhaure désigne le détournement par puisage ou pompage des eaux d'infiltration des milieux souterrains.



RÉSEAU SÉPARATIF : LES EAUX PLUVIALES SONT DIRECTEMENT REJETÉES DANS LE MILIEU NATUREL !

Sur le territoire du Grand Reims, les eaux pluviales générées par le ruissellement de l'eau de pluie sur les toitures d'habitations et les voiries, c'est-à-dire la fraction non infiltrée dans le sol, sont essentiellement collectées via des gouttières et des avaloirs/grilles connectés à des canalisations souterraines qui se rejettent ensuite directement au milieu naturel.

Contrairement à ce que beaucoup de gens pensent, ces canalisations n'acheminent pas les eaux vers une station d'épuration des eaux usées mais se rejettent directement dans nos cours d'eau ! Le système d'assainissement urbain du Grand Reims est en effet majoritairement séparatif (réseaux eaux usées et eaux pluviales séparés).

Il est formellement interdit de mélanger ces eaux usées aux eaux pluviales !

ARTICLE 18 Facturation des branchements au réseau public, dans le cadre d'une dérogation au présent règlement

Dans le cadre d'une dérogation au présent règlement nécessitant, sur justifications fondées conformément à l'Article 15, des travaux de branchement au réseau public, le montant de ces travaux réalisés en domaine public, en régie, par le Service travaux du Grand Reims, est facturé au propriétaire du bien concerné. S'agissant des portions de territoire éventuellement dépourvues de service travaux en régie, les nouveaux branchements sont confiés par le demandeur à l'entreprise de son choix, sous couvert de l'autorisation préalable du Grand Reims.

La collectivité peut répercuter à l'utilisateur ou au professionnel les frais engagés par le Service du fait de fournitures, de temps des personnels et du matériel mobilisés. Cette facturation interviendra après la réalisation de la prestation dans le cas de :

- prestations exécutées à la demande de l'utilisateur ;
- prestations exécutées en urgence suite à une dégradation des réseaux ou d'organe, ou par nécessité, ou d'office en cas de mise en conformité nécessaire à la sécurité des biens ou des personnes. Cette facturation sera établie en complément des pénalités ou sanctions éventuelles appliquées conformément aux dispositions de l'Article 20 du présent règlement.

Sont dus par l'utilisateur ou le professionnel, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

Les tarifs peuvent être déterminés suivant le montant du ou des marché(s) en vigueur au jour de l'exécution de la prestation, dans la limite du devis préalablement validé par le pétitionnaire.

V. CONTRÔLES, INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 19 Les contrôles de déversement

Le Grand Reims réalise des contrôles de déversement pour veiller au respect du présent règlement et notamment à :

- ▶ la bonne séparation des eaux pluviales et des eaux usées ;
- ▶ la bonne prise en compte dans tout projet d'aménagement du « zéro rejet » et de la gestion à la source ;
- ▶ la conformité des eaux rejetées dans les ouvrages du Service le cas échéant (cf. Article 17) ;
- ▶ le respect des conditions préalables au raccordement le cas échéant.

Pour réaliser ces contrôles, l'accès aux propriétés privées devra être permis au Service sur simple demande auprès des propriétaires ou usagers.

Ces contrôles peuvent notamment être réalisés :

- ▶ suite à une demande de raccordement ;
- ▶ dans le cadre d'une déclaration d'achèvement de travaux ;
- ▶ à l'échelle d'un bassin versant ;
- ▶ ponctuellement lorsqu'un problème est soulevé (pollution, désordres...) ;
- ▶ préalablement à une transaction immobilière.

Dans ce dernier cas, le coût du contrôle peut être facturé au demandeur, en fonction des délibérations en vigueur.

ARTICLE 20 Infractions et poursuites

En cas de pollution, l'usager doit prévenir immédiatement le Grand Reims. Des compensations, des indemnités pour les frais engendrés et le cas échéant des amendes peuvent lui être demandées.

Les infractions au présent règlement sont par ailleurs constatées, soit par les agents du Grand Reims, soit par toute personne habilitée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Faute de respecter les obligations prévues par le présent règlement et conformément au Code de la Santé Publique, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité, dont le montant est équivalent à la redevance d'assainissement majorée de 100 %.

Il est également rappelé que toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat (pour la santé des personnes et la sécurité publique, ou pour l'environnement), le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Grand Reims ou de la force publique.

ARTICLE 22 Date d'application

Le présent règlement fait l'objet d'une approbation par délibération de la Communauté urbaine du Grand Reims. Il entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité et transmission au représentant de l'État dans le département. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 23 Modification du règlement

Toute modification du règlement fait l'objet d'une délibération de la Communauté urbaine du Grand Reims. La modification entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité et transmission au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 24 Exécution du règlement

L'autorité territoriale, les agents du Service habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

VII. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Liste des textes règlementaires

ANNEXE 2

Carte du territoire

ANNEXE 3

Modèle type de convention
de superposition d'affectations

A. Réglementations générales en vigueur relatives aux eaux pluviales : les lois et codes

- **Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992** (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature et Art. L.211-1 du Code de l'Environnement) : *base fondamentale des dispositions réglementaires relatives au régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui concernent les opérations présentant le plus d'enjeux et de risques pour les milieux aquatiques.*
- **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010** : *définition du service public de gestion des eaux pluviales urbaines relevant des communes ou de leur groupement.*
- **Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement** : *renforcement de la primauté donnée à la gestion des eaux pluviales à la source.*
- **Arrêté du 21 août 2008** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.
- **Loi Labbé modifiée par l'Article 68 de la LTE et la loi Pothier du 20 mars 2017** : *interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires/pesticides par les services espaces verts des collectivités et par les jardiniers amateurs (respectivement à compter du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} janvier 2019).*
- **Loi du 8 novembre 2019 (Art. L111-18-1 du CU)** : obligations pour certaines constructions de créer notamment des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.
- **Code Civil (Art. 640, 641 et 681)** : *institution des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.*
- **Code de l'Environnement** : *Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence (Art. L.211-7); Opérations soumises à autorisation (Art. L.214-1 à L.214-10 et rubriques suivantes de la nomenclature : 2.1.5.0, 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0.*
- **Code Général des Collectivités Territoriales** : *Obligation d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement par les communes ou leurs EPCI (Art. L.2224-10 - 3° et 4°) ayant pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'Article 35 de la Loi sur l'Eau et aux Articles 2, 3 et 4 du décret du 03 juin 1994;*

orientation clairement définie vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tendant à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales (Art. L.2224-10); création du service public de gestion des eaux pluviales urbaines (Art. R. 2226-1. via le décret modificatif du 20 août 2015).

- **Code de l'Urbanisme** : *pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales pour une construction existante ou future; interdiction ou réglementation possible par une collectivité du déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement (Art. L111-16, L 421-6 du CU et Art. R 111-2, R 111-8 du RNU).*
- **Code de la Santé Publique** : Art. L1331-1 et L1331-2.
- **Code de la Voirie Routière** : Art. L.113-2 et R.116-2.
- **Code rural et de la pêche maritime** : Art. L152-20, L152-21 et Art R.161-14 et R.161-16.

B. Réglementations locales en vigueur relatives aux eaux pluviales : documents de planification réglementaire

DOCUMENTS DE GESTION DES EAUX

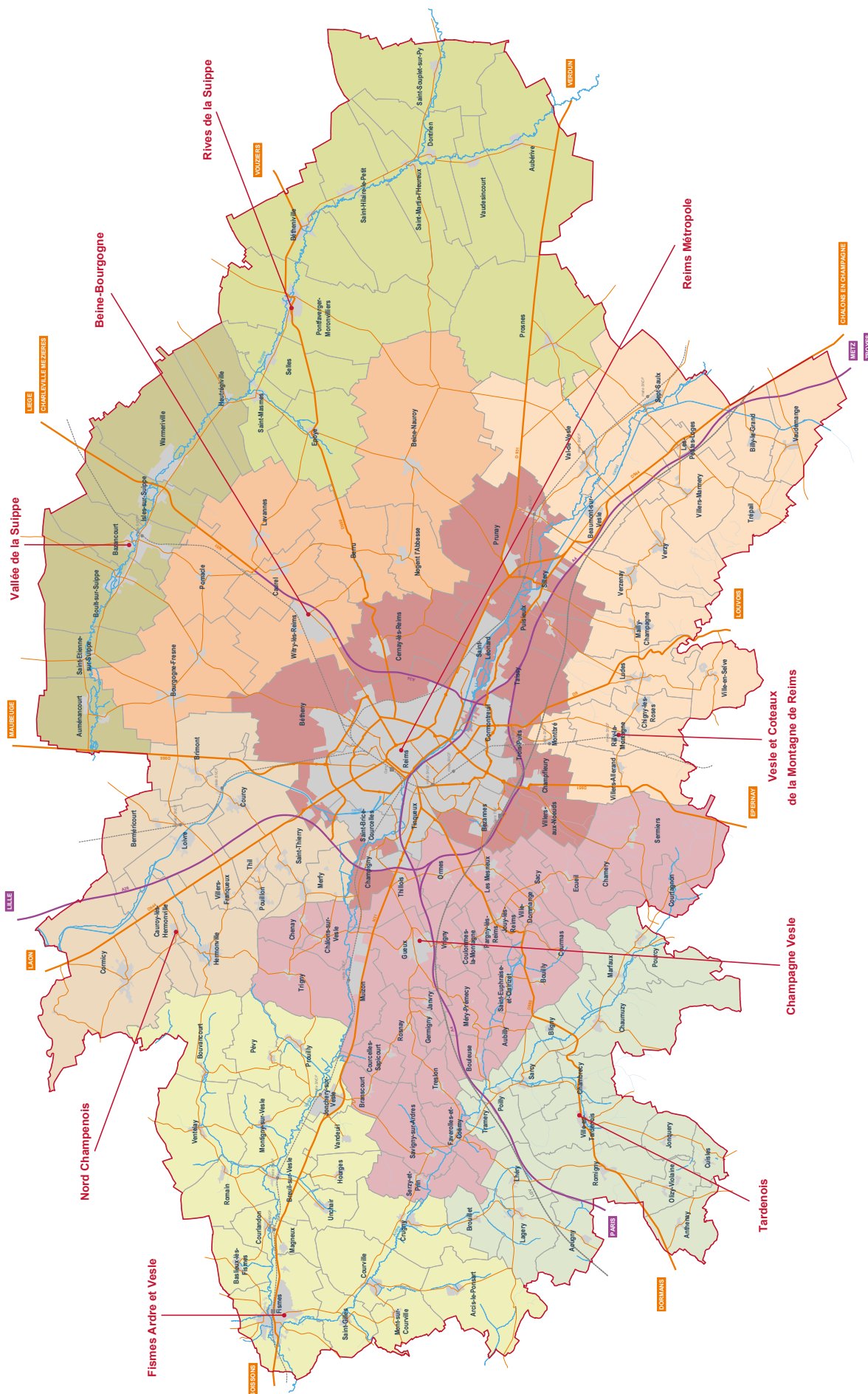
- Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE)
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Contrats d'application du SAGE

DOCUMENTS DE PLANIFICATION GÉNÉRALE

- Plan National d'Adaptation au Changement Climatique 2018-2022 (PNACC-2)
- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)
- Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)
- Trame Verte et Bleue (TVB)
- Programme Régional d'Actions en faveur des Mares (PRAM)
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Plans de prévention des risques (PPR)
- Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRn)
- Plans de Prévention des Risques Glissement de Terrain
- Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRt)

CHARTES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

- Charte des Parcs Naturels Régionaux (PNR)
- Charte UNESCO



Grand Reims, organisation territoriale

ANNEXE 3 Modèle type de convention de superposition d'affectations

CRÉATION / RÉHABILITATION / RENOUVELLEMENT / EXTENSION / EXPLOITATION
DE [OUVRAGE CONCERNÉ] SITUÉ À [LOCALISATION]
Études / Travaux / Exploitation / Entretien

Convention de superposition d'affectations relative à un ouvrage de gestion des eaux pluviales

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

[Partenaire 1], ci-après dénommé «XX», dont le siège se situe à XX, représenté par XX,
D'une part,

[Partenaire 2], ci-après dénommé «XX», dont le siège se situe à XX, représenté par XX,
D'une deuxième part,

[Partenaire 3], ci-après dénommé «XX», dont le siège se situe à XX, représenté par XX,
D'une troisième part,

Et

La Communauté Urbaine du Grand Reims, ci-après dénommée «le Grand Reims», sise 3 rue Eugène Desteuque, 51100 Reims, représentée par sa Présidente, Madame Catherine VAUTRIN,

D'autre part,

Dénommées ensemble «les Parties».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

La consistance du domaine public est encadrée par l'Article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que «*Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.*»

Dans certains cas, un ouvrage dépendant du domaine public (d'une personne publique) peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec l'affectation «première»; on parle alors de «superposition d'affectation» (Article L. 2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques). C'est par exemple le cas d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales qui sert également d'agrément dans un parc/jardin et/ou de réserve d'eau.

La présente convention est établie sur le fondement des dispositions de l'Article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, aux termes desquelles «*Un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.*»

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation.»

Cette convention constitue un document stratégique pour les différentes parties. C'est au sein de ce document que sont fixées notamment les modalités d'entretien, d'exploitation et de renouvellement de l'ouvrage, la répartition financière de ces opérations entre les Parties. Ces conventions revêtent une importance significative dès lors qu'elles permettent d'établir que les différentes personnes publiques signataires sont clairement identifiées comme responsables de l'affectation qui leur incombe.

[Description générale de l'ouvrage concerné et du contexte du projet quant à la nécessité de prévoir une superposition d'affectations: description de l'affectation principale au profit de..., et affectation supplémentaire au profit de ... dans un objectif de gestion des eaux pluviales]

Compte tenu de la compatibilité du projet porté par le Grand Reims avec l'affectation actuelle de l'ouvrage, il a donc été convenu d'établir avec [nom du ou des partenaire(s)] une convention actant la reconnaissance d'une superposition d'affectations.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Objet de la convention

Dans le cadre de [rappel du contexte], [Partenaire X] et le Grand Reims se sont entendus sur la mise en place d'un partenariat pour les études / les travaux / l'exploitation / l'entretien de [ouvrage concerné].

La présente convention a donc pour objet de prévoir les modalités techniques et financières de gestion de(s) l'ouvrage(s) décrit(s) à l'Article 2 de la présente convention.

[La présente convention comporte [XX] annexes relatives à :

- ▶ Annexe 1
- ▶ Annexe 2
- ▶ etc.

Article 2: Désignation et description de(s) l'ouvrage(s)

- ▶ Nom / référence : [XX]
- ▶ Description succincte : [XX]
- ▶ Fonction(s) :
 - [XX]
 - [XX]
- ▶ Localisation : [Adresse précise et/ou référence cadastrale]
- ▶ Propriété et affectation de l'ouvrage et de son foncier :

	Ouvrage	Foncier
Propriété	[XX]	[XX]
Affectation initiale	[XX]	[XX]
Affectation(s) complémentaire(s)	[XX]	[XX]

Article 3: Engagements des Parties

Les parties s'accordent le droit d'apporter à l'ouvrage toutes les modifications qui peuvent s'imposer dans l'intérêt de sa propre affectation, tout en préservant le bon fonctionnement de l'ouvrage et la compatibilité des affectations, sous réserve le cas échéant de tout motif d'intérêt général ou cas de force majeure.

Les Parties s'engagent à intervenir avec professionnalisme et laisser le site en bon état d'entretien et de réparation après intervention.

En cas d'intervention lourde, les Parties s'engagent à s'informer préalablement, au moins [un mois/15 jours] avant l'intervention.

Par ailleurs, en cas de constat d'effraction, de dommage ou d'anomalies causé par un tiers connu ou inconnu ou de tout sinistre susceptible de porter atteinte à l'une des affectations, les Parties s'engagent à s'alerter sans délai.

La Communauté Urbaine du Grand Reims

La Communauté Urbaine s'engage à [études, travaux, exploitation, entretien, assurance et responsabilités, financement]

[Partenaire X]

Dans le cadre de la présente convention, [Partenaire X] s'engage à [études, travaux, exploitation, entretien, assurance et responsabilités, financement]

Des référents seront associés au suivi de la présente convention et seront constitués des représentants de :

- La Communauté Urbaine du Grand Reims,
- [Partenaire X],
- [Autres acteurs éventuellement concernés : commune(s), services de l'État, financeurs, etc..].

[Éléments complémentaires : Des déclarations/informations doivent être rédigées et portées à connaissance des différentes Parties avant toute intervention. / Des comptes rendus des réunions seront formalisés. / etc..]

Article 4: Assurance et responsabilité

Les Parties sont responsables et font leur affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité sur l'ouvrage, tant entre elles qu'à l'égard des tiers.

Les Parties contractent à cet effet toutes assurances utiles notamment en responsabilité civile et dommages aux biens.

Toutes les interventions consécutives à la présente convention, en ce qui concerne les besoins propres à chaque affectation, seront réalisées aux risques et périls de la personne publique à l'origine de l'intervention.

[La conduite des actions qui relèvent de la responsabilité de chaque Partie devra toujours être effectuée par son personnel ou ses sous-traitants dans les règles de l'art et ne pas occasionner de dommages susceptibles d'impacter les autres partenaires dans leurs missions ou la sécurité des biens et des personnes (y compris le public); si tel n'était pas le cas, une information immédiate entre les Parties est requise de même qu'une recherche de solutions correctrices et leur mise en application dans les plus brefs délais.]

Article 5: Participation financière

Sur la base [de la négociation entre les Parties / des résultats de l'étude diagnostique, ratio, etc.], il est convenu la répartition financière suivante :

[Hypothèse 1 : répartition au pourcentage]

- XX% à la charge de X,
- XX% à la charge de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Hypothèse 2: chacun assume les prestations correspondant à son affectation

- Frais d'études / de travaux / d'exploitation / d'entretien à la charge de X pour l'affectation qui le concerne,
- Frais d'études / de travaux / d'exploitation / d'entretien à la charge de la Communauté Urbaine du Grand Reims pour l'affectation qui la concerne.

Hypothèse 3: l'affectataire principal réalise les prestations moyennant participation de l'autre partie/ des autres parties

- X, en tant qu'acheteur public, engagera la somme totale des dépenses,
- X s'engagera à reverser XX% des sommes engagées par X sur présentation de décomptes.]

[Article 5: Indemnisation]

Aucune indemnisation ne sera due par le Grand Reims, en application de l'Article L. 2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques, dans la mesure où l'affectation supplémentaire n'occasionne aucune perte de revenus et n'alourdit pas les charges de [propriétaire/gestionnaire].]

Article 6 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties, et reste en vigueur tant que les affectations de l'ouvrage sont effectives pour tous les usages identifiés et pour l'ensemble des Parties de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra prendre fin de plein droit, à quelque moment que ce soit, en cas de non-respect de ses clauses, par l'une ou l'autre partie, après mise en demeure, restée infructueuse pendant [X] mois, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Il pourra être également mis fin à la présente convention, si les Parties en sont d'accord, avec un préavis de deux mois.

Article 8 : Règlement des litiges

Les différends qui viendraient à s'élever entre les Parties, relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront, en cas d'impossibilité de parvenir à un règlement amiable, soumis au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, seul compétent. Les Parties conviennent toutefois de se rencontrer avant tout contentieux, afin d'explorer toutes les voies possibles en vue de parvenir à un accord amiable. En toute hypothèse, les parties se réservent la faculté de recouvrer les créances nées de l'exécution ou de l'application de la présente convention, par voie de titre exécutoire.

Fait en [X] exemplaires originaux.

À Reims, le [X]

[Nom Partenaire 1]

[Qualité/Fonction Partenaire 1]

[Nom Partenaire 2]

[Qualité/Fonction Partenaire 2]

[Nom Partenaire 3]

[Qualité/Fonction Partenaire 3]

Catherine VAUTRIN

Présidente de la Communauté
Urbaine du Grand Reims

LES ANNEXES À LA CONVENTION

- Annexe 1 : Localisation de l'ouvrage [et description complémentaire]

[Plan de localisation de l'ouvrage : sur fond de plan SCAN25, photo aérienne, etc.]

[Fiche d'identité de l'ouvrage]

- Annexe X : XX

[Éléments justificatifs complémentaires de définition de la clé de répartition financière]

- Annexe X : XX

[Éléments justificatifs complémentaires des différentes affectations de l'ouvrage : origine fonctionnelle, situation, propriété, etc.]

- Annexe X : XX

[État des biens préalable et, le cas échéant, avant/après travaux]

- Annexe X : XX

[Fiche d'entretien à destination des agents d'entretien des différentes Parties, sous forme de tableau : qui fait quoi ? et quand ? – Conseil : fiche à garder sous format papier plastifié dans les véhicules de service]

- Annexe X : XX

[XX.]

PLAN PLUIE DU GRAND REIMS



Règlement du Service de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND REIMS

Hôtel de la Communauté
3, rue Eugène Desteuque
CS 80036 – 51722 REIMS Cedex

CONTACT
<https://eau.grandreims.fr/contact.html>
03 26 77 76 70

<https://eau.grandreims.fr>

PLAN PLUIE DU GRAND REIMS

Intégrer la pluie, ressourcer le territoire



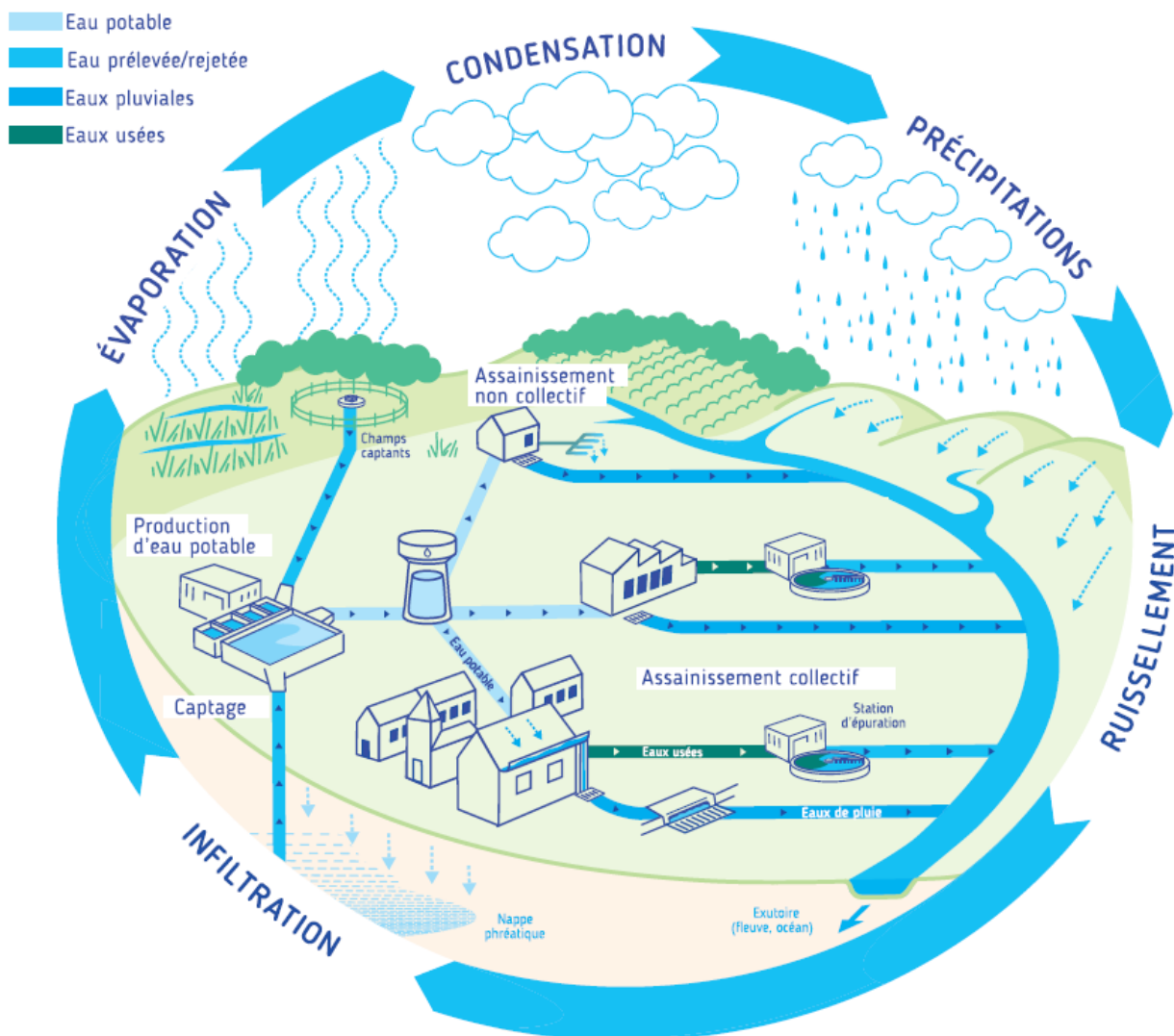
Synthèse de la démarche Plan Pluie

SYNTHESE DE LA DEMARCHE PLAN PLUIE

Thème :	Plan Pluie – Plan d’actions	<i>La mission d’établissement du schéma directeur et zonage des eaux pluviales sur le territoire du Grand Reims est organisée selon 5 thématiques :</i> • Plan pluie - Plan d’actions • Prescriptions pour la gestion des eaux pluviales • Exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines • Communication interne et grand public • Dossiers réglementaires
Niveau 0 :	Le plan pluie du grand Reims	
Niveau 1 :	Zonage de gestion des eaux pluviales	
Public visé :	Grand public	
Résumé : Synthèse générale de la démarche du Plan Pluie, à destination du grand public.		

POURQUOI UN PLAN PLUIE ?

Les activités humaines perturbent le cycle de l'eau



L'eau est un élément clé de la vie sur notre planète. Elle circule en continu et naturellement dans l'environnement : c'est le grand cycle de l'eau. Ce cycle est perturbé par les activités humaines : l'exploitation agricole modifie la structure du sol, et la construction de routes, de bâtiments, de villes rend les sols majoritairement imperméables, ce qui limite l'infiltration des eaux de pluie vers les nappes phréatiques au profit du ruissellement de surface. De plus, avec le dérèglement climatique, les précipitations deviennent moins fréquentes, mais plus violentes. Ces phénomènes engendrent **des risques très concrets** pour la population du Grand Reims et pour son territoire.

Des risques d'inondations ...

Le premier et le plus visible d'entre eux est le **risque d'inondations**, provoqué par l'augmentation du ruissellement due à la modification des sols, et par la diminution des espaces disponibles pour l'expansion des crues.

Dans les vignes et dans les champs, les ruissellements dévalent les pentes en entraînant des particules de terre, causant parfois des coulées d'eaux boueuses. Dans les villes, les eaux de pluie ruissellent rapidement vers les cours d'eau en empruntant des canalisations, dont la capacité d'évacuation n'est pas infinie : elles peuvent donc déborder lors de fortes pluies. Ces phénomènes sont à l'origine des **multiples inondations des mois de juin 2020 (26 et 27 juin) et 2021 (4, 19 et 21 juin) au centre-ville de Reims** et dans d'autres secteurs (Tingueux, Cormontreuil, Bétheny...), et plus généralement des inondations qui se produisent régulièrement sur le territoire du Grand Reims depuis les années 1980.

A cause de l'accélération des flux d'eaux pluviales qui les alimentent et de la disparition de zones d'expansion de crues, les cours d'eau peuvent également sortir de leur lit – cette problématique relève à la fois de la gestion des inondations (qui fait l'objet d'études et d'actions spécifiques menées par les acteurs compétents du territoire), et de la régulation des apports d'eaux pluviales. Des **débordements de la Vesle en crue** se produisent occasionnellement dans l'agglomération rémoise et dans les zones de confluence du Rouillat, du Puisieux et de la Muire, tandis que la commune de Fismes est régulièrement touchée par des **débordements de l'Ardre**, dont les crues peuvent être importantes entre décembre et mars.

Du « tout tuyau » à la gestion intégrée des eaux pluviales

C'est dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, dans le cadre de la lutte contre une insalubrité à l'origine d'épidémies de peste et de choléra, que se sont développés les premiers systèmes d'assainissement dans les villes françaises. Les eaux pluviales, considérées comme une nuisance (apports de boue...) sont collectées avec les eaux usées dans des tuyaux unitaires de grandes dimensions, et évacuées le plus rapidement et le plus loin possible des villes.

Cependant, au cours du XX^{ème} siècle, ce système du « tout-tuyau » montre ses limites avec l'étalement urbain croissant : l'imperméabilisation des sols qui en découle est à l'origine d'une augmentation des débits d'eaux pluviales à évacuer, dans des proportions sans commune mesure avec les débits d'eaux usées, entraînant la nécessité de surdimensionner les conduites, de stocker les effluents dans des bassins et/ou de les surverser aux cours d'eau par temps de pluie pour limiter les risques de débordements et d'inondations.

Les inondations catastrophiques survenues dans le sud de la France dans les années 1980-1990 ont mis en lumière la nécessité de changer d'approche : c'est ainsi que la notion de **gestion alternative et intégrée des eaux pluviales** a vu le jour. Elle consiste à **intégrer les eaux pluviales dans l'aménagement urbain**, à **déconnecter** les eaux pluviales des réseaux et à se rapprocher au mieux du **cycle naturel de l'eau** en favorisant l'infiltration et l'évapotranspiration. Certaines collectivités, telles que la Communauté d'Agglomération du Douaisis, ont fait le choix dès les années 1980 de se tourner vers ce mode de gestion des eaux pluviales. Le retour d'expérience de ces collectivités est aujourd'hui largement positif et encourage à suivre cette voie, qui prend aujourd'hui tout son sens avec la prise de conscience de l'impact du changement climatique et de la nécessité de faire revenir l'eau dans la ville

... de manque d'eau

A l'inverse, le territoire est également concerné par un **risque de manque d'eau**, en raison de l'imperméabilisation des sols qui limite l'infiltration des eaux de pluie vers les nappes phréatiques qui alimentent les cours d'eau et nous fournissent de l'eau potable. Si la ressource en eau du Grand Reims semble aujourd'hui suffisante, on observe néanmoins, année après année, une baisse du niveau de la nappe de la Craie dans la vallée de la Suippe, liée à l'augmentation des prélèvements d'eau pour les besoins domestiques (alimentation en eau potable de Reims) et industriels (pôle d'activités de Bazancourt) - l'alimentation de la nappe phréatique par les infiltrations d'eaux pluviales ne suffit plus à compenser les prélèvements. Cette baisse de niveau de la nappe phréatique **menace d'ores et déjà la continuité de la Suippe**, qui subit des étiages sévères à l'amont de Bétheniville, voire des assèchs en période de sécheresse. La Loivre et la Vesle amont subissent elles aussi des assèchs fréquents.

... et des masses d'eau dégradées

Enfin, les pollutions apportées par les activités humaines engendrent des **risques de dégradation de la qualité des cours d'eau et des nappes phréatiques**.

D'après le Code de l'Environnement, « *l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.* » En effet, l'eau est un élément vital : de sa qualité dépend notre santé !

Cependant, dans l'air, au contact du sol ou des toitures, les eaux de pluie se chargent en polluants : polluants atmosphériques, hydrocarbures, déchets jetés sur la voie publique, métaux lourds, pesticides et fertilisants utilisés dans l'agriculture intensive... avant de rejoindre les cours d'eau et les nappes phréatiques par ruissellement et infiltration.

C'est ainsi qu'on retrouve des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), provenant du trafic routier, dans tous les cours d'eau du territoire du Grand Reims. La Vesle et l'Ardre voient également leur qualité dégradée par des substances herbicides agricoles et la Suippe par des résidus de fertilisant (nitrates).

Les nappes phréatiques du territoire, alimentées notamment par l'infiltration des eaux de pluie, sont quant à elles peu ou pas touchées par les polluants issus du trafic automobile (hydrocarbures, métaux) car ils sont filtrés par le sol au cours de l'infiltration – mais on y retrouve des pesticides et des nitrates issus de l'activité agricole.

Or, c'est de là que provient l'eau que nous buvons : le Grand Reims compte 42 captages d'eaux souterraines qui nous alimentent en eau. La présence de polluants dans l'eau captée impose la mise en place de traitements coûteux pour la rendre potable...

Notre réponse : le Plan Pluie du Grand Reims



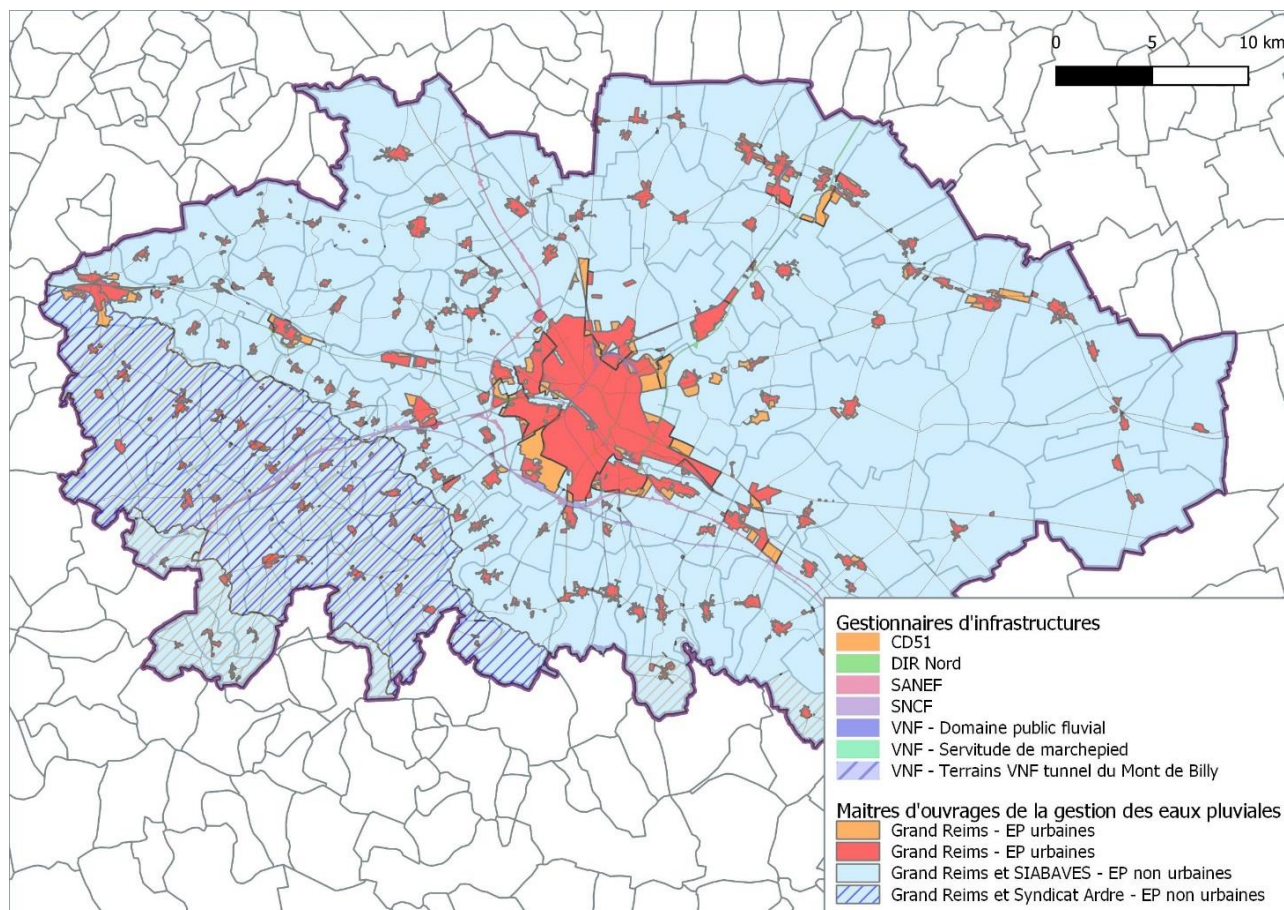
Avec le dérèglement climatique, les précipitations deviennent moins fréquentes, mais plus violentes, amplifiant l'impact des activités humaines sur le cycle de l'eau. Il est aujourd'hui indispensable de changer notre façon de gérer les eaux pluviales, qui constituent une précieuse ressource pour notre territoire en rechargeant les réserves souterraines d'eau potable, en soutenant la végétation naturelle et les cultures, et en rafraîchissant les villes. C'est pourquoi le Grand Reims souhaite se doter d'un schéma directeur de gestion de ses eaux pluviales : c'est le **Plan Pluie du Grand Reims**.

Son objectif : intégrer pleinement la pluie dans l'aménagement du territoire, les constructions, la voirie, les espaces verts, pour la transformer en opportunité pour le territoire.

QUI PORTE CETTE DEMARCHE ?

La démarche du Plan Pluie est **portée par la Communauté Urbaine du Grand Reims**.

La Communauté Urbaine du Grand Reims est **compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines**, c'est-à-dire les eaux de pluie qui tombent dans les zones urbanisées et à urbaniser de son territoire. La gestion des eaux pluviales non urbaines du territoire est quant à elle assurée par de multiples acteurs : syndicats de rivière (SIABAVES, Syndicat de l'Ardre), multiples associations syndicales autorisées (ASA), gestionnaires d'infrastructures (SNCF, SANEF, DIR Nord...), communes...



Cependant l'eau de pluie ne connaît pas de frontières : elle ruisselle au gré des pentes en traversant forêts, villes, champs et routes – sa gestion s'accommode mal d'un morcellement des compétences.

C'est pourquoi la Communauté Urbaine du Grand Reims se propose de coordonner et accompagner sur son territoire la gestion des eaux pluviales, y compris non urbaines, en tant qu'**autorité organisatrice de la gestion des eaux pluviales** : cette mission consiste, sans se substituer aux responsabilités des autres maîtres d'ouvrages concernés, à assurer une coordination d'actions en matière de gestion durable et intégrée des eaux pluviales à l'échelle des bassins versants majeurs du territoire. C'est donc à ce titre qu'elle porte la démarche du Plan Pluie.

QUEL EST LE CADRE REGLEMENTAIRE DE CETTE DEMARCHE ?

La démarche du Plan Pluie s'inscrit dans un cadre réglementaire clairement défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales et dans le Code de l'Environnement.

Son élaboration est une obligation pour le Grand Reims. Le Grand Reims étant la collectivité compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines, et l'autorité organisatrice de la gestion des eaux pluviales sur son territoire, il a l'**obligation de se doter d'un zonage pluvial** en vertu de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Un tel zonage constitue l'aboutissement d'une étude de **Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales**, qui correspond ici au **Plan Pluie du Grand Reims**.

Par ailleurs, l'élaboration d'un zonage pluvial peut être soumise à évaluation environnementale sur décision de l'Autorité Environnementale, tel que précisé dans l'annexe de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. En réponse à la demande d'examen au cas par cas du Grand Reims, l'Autorité Environnementale a indiqué sa **décision de soumettre à évaluation environnementale le Plan Pluie du Grand Reims**. L'autorité Environnementale a émis un avis sur le Plan Pluie du grand Reims en date du 22/07/2022, en application de l'article R122-7 du Code de l'Environnement. Le dossier d'étude d'impact ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale et la réponse de la CUGR sont fournis avec le dossier d'enquête publique.

Ces textes réglementaires se retrouvent en annexe de ce document.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales à la source s'articule autour des principales dispositions réglementaires applicables en France :

• Code civil

Les articles 640, 641 et 681 : le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs. Le cas échéant, une compensation est prévue, soit par le versement d'une indemnisation, soit par des travaux.

• Code de l'urbanisme

Les articles L.421-6, R.111-2, R.111-8 et R.111-15 du Règlement National de l'Urbanisme permettent, soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion des eaux dans le projet.

• Code de l'Environnement

Rubrique 2. 1. 5. 0. de l'article R.214-1 : un projet est soumis à la loi sur l'eau en cas de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est :

- supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à autorisation ;
- inférieur à 20 ha mais supérieure à 1 ha : projet soumis à déclaration.

L'élaboration du dossier Loi sur l'eau concerne le maître d'ouvrage, public ou privé, dont le projet d'aménagement dépasse les seuils ci-dessus.

• Arrêté du 21 juillet 2015

Pour les systèmes de collecte unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée.

- **Loi ALUR**

Densification urbaine et stationnements des surfaces commerciales :

- les surfaces au sol des aires de stationnement représentent au maximum 3/4 de la surface de plancher des constructions ;
- les places de parking non imperméabilisées comptent pour la moitié de leur surface ;
- les espaces paysagers en pleine-terre et les surfaces réservées à l'autopartage ou à l'alimentation des véhicules électriques sont déduits de l'emprise au sol plafonnée.

- **Loi Biodiversité du 9 août 2016**

Pour les nouvelles surfaces commerciales à compter du 09/08/2016 :

- les toitures doivent intégrer des procédés de production d'énergie renouvelables et/ou un système de végétalisation ;
- les parkings doivent intégrer des systèmes favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (ou leur évaporation) et préservant les fonctions écologiques des sols : revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou solutions végétalisées.

- **Loi Climat et résilience du 22 août 2021**

Les collectivités publiques doivent agir pour lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

EN QUOI CONSISTE LE PLAN PLUIE ?

Le Plan Pluie est constitué de quatre volets : un volet stratégique, un volet prescriptif, un volet d'accompagnement et un volet de sensibilisation.

La stratégie : la gestion intégrée des eaux pluviales

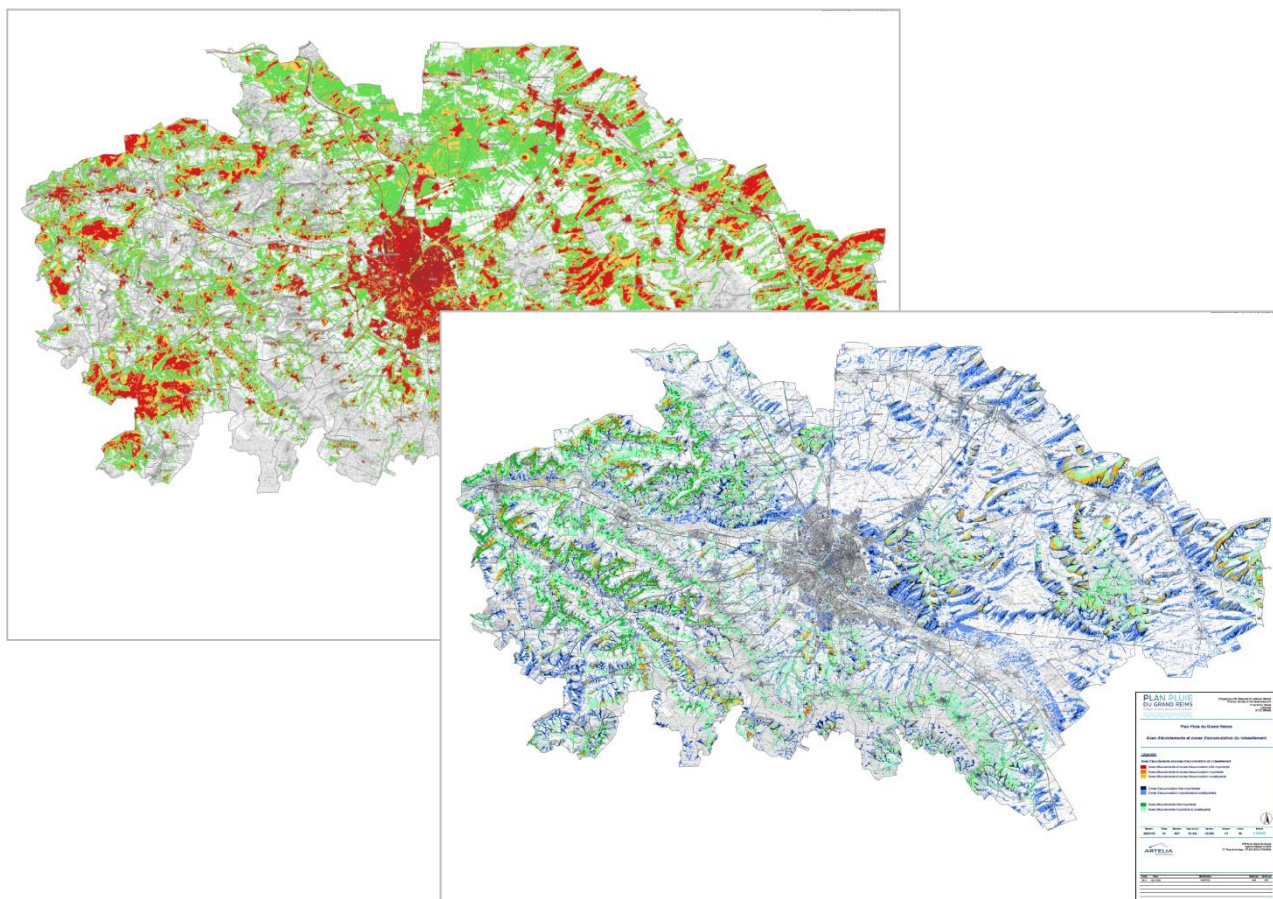
La démarche du Plan Pluie s'appuie tout d'abord sur **une stratégie de gestion des eaux pluviales** à l'échelle du territoire du Grand Reims. Cette stratégie a été définie en tenant compte des enjeux de ce vaste territoire, dans toute sa diversité, et des attentes des acteurs impliqués dans la gestion des eaux pluviales.

L'état des lieux : identifier les enjeux

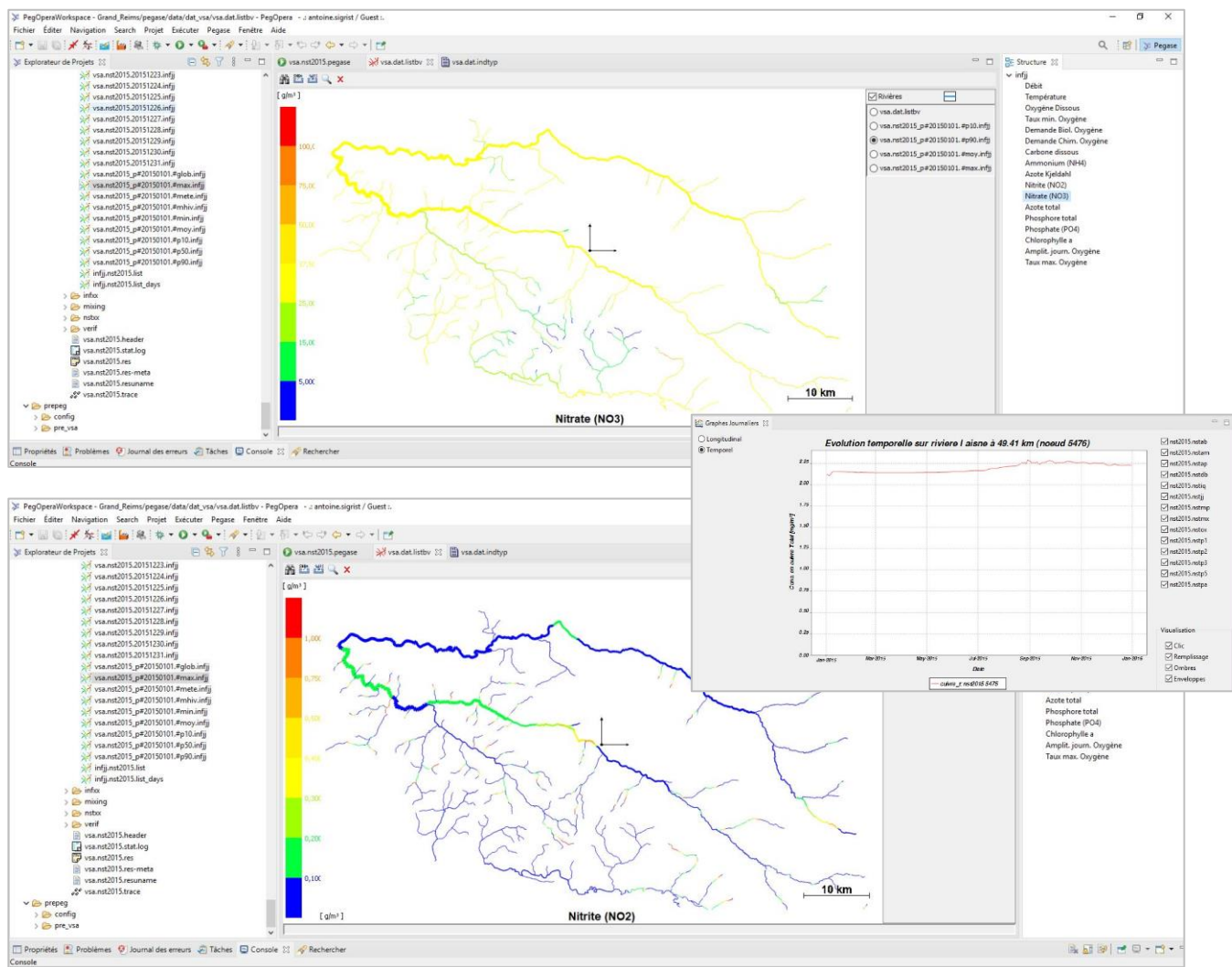
Définir une stratégie de gestion des eaux pluviales sur un territoire aussi vaste que celui du Grand Reims implique néanmoins d'en maîtriser les caractéristiques, contraintes et enjeux.

C'est ainsi qu'un important travail de collecte et de synthèse des données existantes sur les 143 communes du territoire a été réalisé pour dresser un état des lieux complet des sols et sous-sols, des cours d'eau, des nappes phréatiques et des circulations d'eau dans le sol (remontées de nappe...) des phénomènes d'infiltration et de ruissellement, d'érosion, de la pluviométrie, des usages de l'eau, des risques (aléa retrait-gonflement des argiles, présence de cavités dans le sous-sol...), de l'agriculture et de l'urbanisme. Des visites de terrain ont permis d'affiner la connaissance des infrastructures existantes.

L'étude des **ruissellements** sur le territoire a été approfondie grâce à la mise en œuvre d'une méthode cartographique innovante : la **méthode ORUS**. Cette méthode, qui utilise des informations relatives au relief, à la nature et à l'occupation du sol, a permis de cartographier les zones contribuant à la production du ruissellement, ainsi que les axes de transfert (thalwegs) et les zones d'accumulation des ruissellements.



Les transferts de polluants et les rejets dans les cours d'eau ont également fait l'objet d'une étude spécifique, utilisant le modèle **PEGASE** (Planification et Gestion de l'Assainissement des Eaux) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, développé par l'Université de Liège.



L'utilisation de ce modèle a permis d'identifier les sources des principaux polluants présents dans les cours d'eau du territoire (polluants organiques, nitrates, métaux, pesticides...). Il a permis de mettre en évidence la faible contribution des rejets pluviaux urbains sur la qualité des eaux superficielles par rapport aux autres types de rejets, et la forte contribution des rejets pluviaux agricoles (pollutions diffuses) dans les déclassements de qualité des cours d'eau.

Les Ateliers des Territoires : définir une stratégie partagée

Pour réussir la transition vers une gestion intégrée et durable des eaux pluviales, tous les acteurs impliqués – parmi lesquels les élus des 143 communes du Grand Reims - ont été consultés lors d'Ateliers des Territoires. A partir des grands enjeux ressortant de l'état des lieux, ces ateliers de concertation ont permis de dégager un consensus autour de la stratégie du Plan Pluie du Grand Reims.

Intégrer la pluie, ressourcer le territoire

Accompagner les citoyens du Grand Reims vers une gestion intégrée et à la source des eaux pluviales pour **restaurer le cycle naturel de l'eau** sur notre territoire, au bénéfice de tous

Limitier les pollutions

Gérer à la source pour ne pas concentrer les polluants en aval

Réduire le risque d'inondation

Diminuer et ralentir les ruissellements
Favoriser infiltration et évapotranspiration
Respecter les axes naturels de ruissellement

Maîtriser les dépenses liées aux ouvrages hydrauliques

Privilégier les solutions simples et rustiques, résilientes
Solutions « zéro tuyau »

Améliorer le cadre de vie

Créer des îlots de fraîcheur, végétaliser la ville, préserver la biodiversité en ville

Gestion intégrée à la source et solutions fondées sur la nature

Pour restaurer le cycle naturel de l'eau et permettre l'adaptation de son territoire au dérèglement climatique, le Grand Reims a fait le choix de privilégier la gestion intégrée à la source et les solutions fondées sur la nature.

La **gestion à la source** consiste à prendre en charge chaque goutte de pluie au plus près de l'endroit où elle atteint le sol, en permettant son infiltration ou évapotranspiration. Cela évite ou limite la concentration rapide de volumes importants en un même lieu, source de risque d'inondation. La gestion à la source peut être mise en œuvre, par exemple, en créant des places de stationnement en dalles alvéolaires enherbées, ou en installant une toiture végétalisée : **l'eau s'infiltré et s'évapore là où elle tombe**.

La **gestion intégrée** des eaux pluviales consiste à intégrer les eaux pluviales dans l'aménagement urbain en donnant **un double usage à des espaces publics**, plutôt que de créer des ouvrages hydrauliques dédiés à la gestion des eaux pluviales, excluant tout autre usage. Cela peut se traduire, par exemple, par la création d'aires de jeux ou d'espaces verts infiltrant les eaux pluviales, susceptibles d'être inondés exceptionnellement et temporairement, lors de gros orages.

Les **solutions fondées sur la nature** sont « des actions visant à protéger, gérer de manière durable et restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés [...] en assurant le bien-être humain et en produisant des bénéfices pour la biodiversité » (définition UICN). Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, les solutions fondées sur la nature sont les techniques végétalisées, qui **s'appuient sur le fonctionnement naturel des écosystèmes** : création ou restauration d'une zone humide, jardins de pluie...

Les indicateurs : spatialiser la stratégie

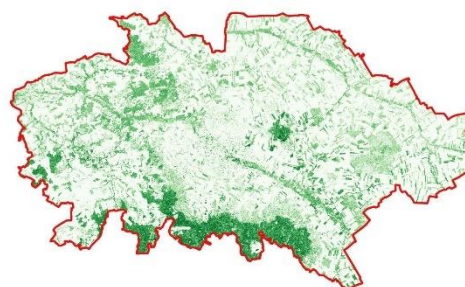
Le territoire du Grand Reims est vaste et varié - selon qu'on se trouve au centre-ville de Reims ou à Cormicy, dans la plaine de la Champagne crayeuse ou dans les reliefs du Tardenois, dans les vignes de Champagne ou dans une zone d'activité industrielle, on ne privilégiera pas les mêmes solutions de gestion des eaux pluviales. La stratégie du Plan Pluie doit donc être **spatialisée** : cela consiste à adapter et orienter le choix des solutions de gestion des eaux pluviales en fonction des secteurs, en accord avec la stratégie générale.

A cet effet, des **indicateurs territoriaux** ont été créés pour **caractériser les différents secteurs** du Grand Reims selon cinq thématiques distinctes.



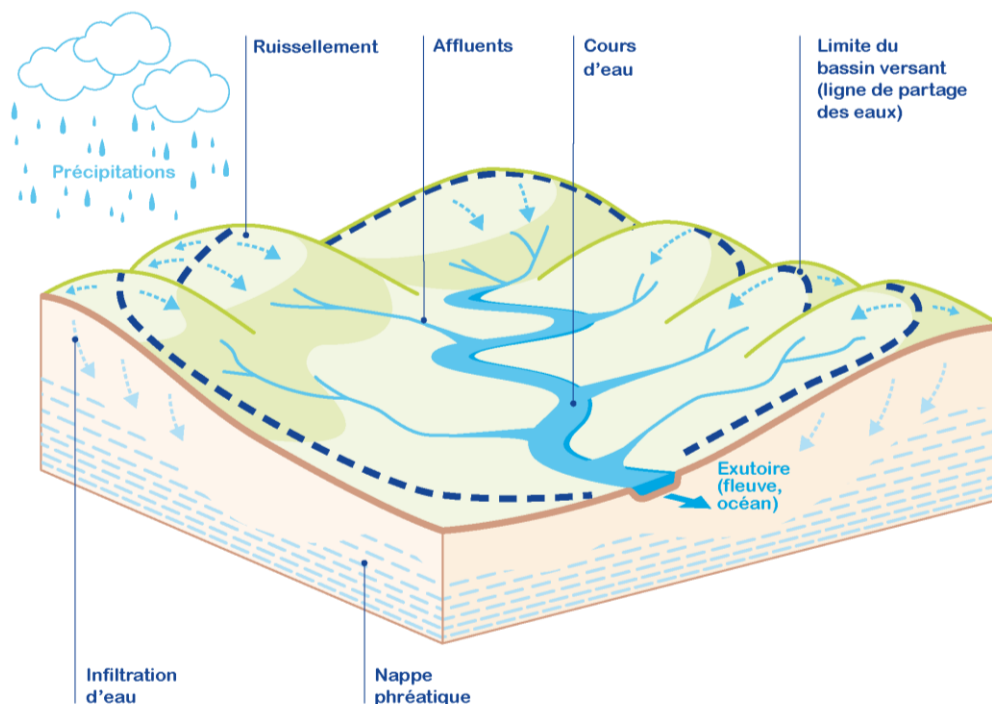
Le calcul de ces indicateurs territoriaux a permis de cartographier l'« **état zéro** » des indicateurs sur le territoire et de définir, bassin versant par bassin versant (voir encadré), les **objectifs d'amélioration des indicateurs**.

La mise à jour des valeurs d'indicateurs servira à vérifier et suivre l'évolution du territoire au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan Pluie - on peut par exemple s'attendre à une amélioration des indicateurs « biodiversité » et « cadre de vie » après mise en œuvre massive de solutions fondées sur la nature (voir encadré).



Les bassins versants élémentaires

Un bassin versant est une portion de territoire délimitée par des lignes de partage des eaux, et définie par un exutoire (ou point de rejet) unique, c'est-à-dire que toute goutte de pluie qui tombera et ruissellera à l'intérieur de ce périmètre s'écoulera nécessairement vers cet exutoire.



Le bassin versant est l'unité géographique de référence pour la gestion des eaux pluviales. Le territoire du Grand Reims a ainsi été découpé en **1 500 bassins versants élémentaires** d'une surface médiane de 58 ha. Ce découpage a été réalisé de sorte que l'occupation du sol et la pente soient homogènes au sein d'un bassin versant élémentaire, et en tenant compte des enjeux : les bassins versants les plus contraints (en raison de la pente, de la densité d'urbanisation, des risques naturels par exemple) ont été découpés plus finement.

Le bassin versant élémentaire constitue tout d'abord l'échelle pertinente pour rassembler et impliquer l'ensemble des usagers et acteurs de la gestion de l'eau, dans une logique de **solidarité** à l'échelle du bassin versant.

Il constitue également l'échelle appropriée pour agir en vue de réduire les impacts des activités humaines sur le cycle de l'eau – c'est donc sur la base de ce découpage qu'a été défini l'état zéro des indicateurs territoriaux et les objectifs d'amélioration des indicateurs. Il permettra ultérieurement **d'orienter le choix des aménagements** de gestion des eaux pluviales pour améliorer les indicateurs, en s'appuyant sur les indicateurs du bassin versant et sur les critères de performance de chaque type d'aménagement.

Les prescriptions : des règles qui s'appliquent à tous

Le deuxième volet du Plan Pluie correspond aux **règles ou prescriptions** de gestion des eaux pluviales, qui permettent la mise en œuvre concrète de la stratégie préalablement établie.

Ces règles (ou prescriptions) se présentent sous la forme d'une **note de doctrine** et d'une **carte de zonage pluvial accompagnée de son règlement**. Elles s'appliquent à tous les porteurs de projet sur le territoire, qu'il s'agisse d'une collectivité réalisant l'aménagement d'un espace public, d'un particulier faisant construire une extension à sa maison ou encore d'un promoteur immobilier réalisant un lotissement.

En effet, le territoire se renouvelle en permanence par petites touches : travaux de voirie ou de réseaux, nouveaux lotissements, réaménagement urbain, travaux d'aménagement agricole, réhabilitation de bâtiments... c'est par l'addition de ces petits et grands **projets**, dans le respect de la doctrine et du zonage pluvial, que le changement se fera, progressivement d'un territoire imperméable vers un fonctionnement plus respectueux du cycle naturel de l'eau.

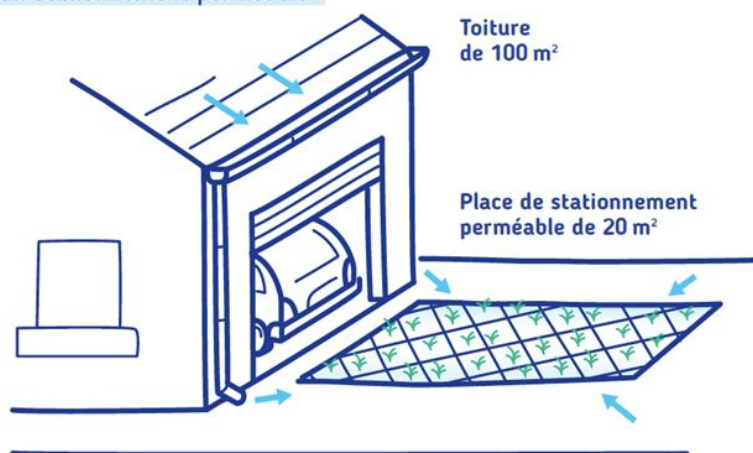
La doctrine de gestion des eaux pluviales : les principes retenus

Les principes et les règles de gestion des eaux pluviales retenus sur le territoire sont présentés et expliqués dans une **note de doctrine** intitulée « Guide pratique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » - ils s'articulent autour de quatre principes fondamentaux : favoriser l'infiltration à la source et l'évapotranspiration, limiter le facteur de charge des aménagements (voir encadré), réguler les débits de rejet, concevoir les aménagements par niveaux de service (voir explication ci-après) et assurer le libre écoulement des eaux lors des pluies extrêmes.

Le respect du cycle naturel de l'eau suppose d'abord de **favoriser l'infiltration à la source, la réutilisation et l'évapotranspiration**, avant d'envisager le rejet dans un cours d'eau ou un thalweg, et de ne rejeter les eaux pluviales au réseau qu'en dernier recours : c'est ce qu'on appelle la hiérarchisation des exutoires. Pour être au plus proche des conditions naturelles d'infiltration, celle-ci doit être la moins concentrée possible, ce qui implique de **limiter le facteur de charge** des aménagements d'infiltration, c'est-à-dire le rapport entre la surface d'infiltration et la surface active qui lui est raccordée.

Le **facteur de charge** (FC) d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales est le rapport entre la surface d'infiltration (SI) et la surface active (SA) qui lui est raccordée ($FC = SA / SI$). Un facteur de charge élevé (supérieur à 15) traduit une infiltration concentrée, susceptible d'engendrer des impacts sur le sol, le sous-sol et les milieux aquatiques. A l'inverse, un facteur de charge faible (inférieur à 5) traduit une infiltration peu concentrée, plus proche des conditions d'infiltration en l'absence d'artificialisation ou d'imperméabilisation des sols.

Exemple de calcul de facteur de charge pour un stationnement perméable



La place de stationnement perméable représente une surface de 20 m². Elle permet d'infiltrer les eaux pluviales d'une surface de 130 m² (toiture : 100 m², autres : 30 m²), soit un facteur de charge de 6,5 ($FC = 130 / 20$).

N.B. : la surface infiltrante (ici 20 m²) doit être prise en compte dans le calcul de la surface active (avec un coefficient de ruissellement de 1, soit 20 m²).

Les autres surfaces prises en compte (pour 10 m²), sont les alentours de la place de parking.

Si toutefois une partie des eaux pluviales ne peut être infiltrée et doit être rejetée en dehors du projet, au réseau ou au cours d'eau, le débit de rejet doit être **régulé** pour compenser les effets de l'urbanisation – en effet, pour une même pluie, un sol imperméabilisé génère un débit de ruissellement bien plus important qu'une surface naturelle perméable. Les rejets hors du projet doivent ainsi respecter un débit maximal de **5 l/s par hectare**, ce qui correspond au débit de ruissellement généré par une pluie biennale de courte durée (30 à 90 minutes), sur une surface perméable.

L'infiltration des eaux pluviales et/ou leur rejet à débit limité sont réalisés par des ouvrages de gestion des eaux pluviales, qui sont conçus pour gérer un certain volume d'eau pluviales - la vitesse de vidange étant régulée par l'infiltration dans le sol ou par la limitation du débit de rejet aux eaux superficielles ou au réseau. C'est ce volume de stockage qui détermine la hauteur de pluie que l'ouvrage est capable d'intercepter et de gérer sans débordement ou surverse. En d'autres termes, en fixant le volume géré par un ouvrage, on détermine le **service rendu par l'ouvrage**, et notamment sa « fréquence de non-débordement ».

Le Grand Reims a donc fixé sur son territoire des objectifs de service rendu par les ouvrages de gestion des eaux pluviales, exprimés sous la forme d'une hauteur de pluie qu'ils doivent gérer : ce sont les **niveaux de service**. 4 niveaux de service ont été définis sur le territoire :



La conception et le dimensionnement des aménagements de gestion des eaux pluviales d'un projet doit ainsi tenir compte des objectifs associés à chacun des 4 niveaux de service.

Pour les pluies courantes (niveau N1), on cherche à limiter l'impact sur le milieu naturel, tandis que pour les pluies plus fortes (N2, N3), c'est le risque d'inondation qu'on cherche à limiter.

Par ailleurs, aucun aménagement de gestion des eaux pluviales ne peut gérer 100% des pluies – il existera toujours un seuil d'intensité de pluie au-delà duquel l'aménagement ne peut plus jouer son rôle, c'est son seuil de dimensionnement ou niveau de service maximal. Sur le territoire du Grand Reims, ce seuil (limite entre N3 et N4) a été fixé à 30 mm de pluie sur une période de 24h, ce qui signifie que 99,5% des pluies sont correctement prises en charge par les aménagements de gestion des eaux pluviales.

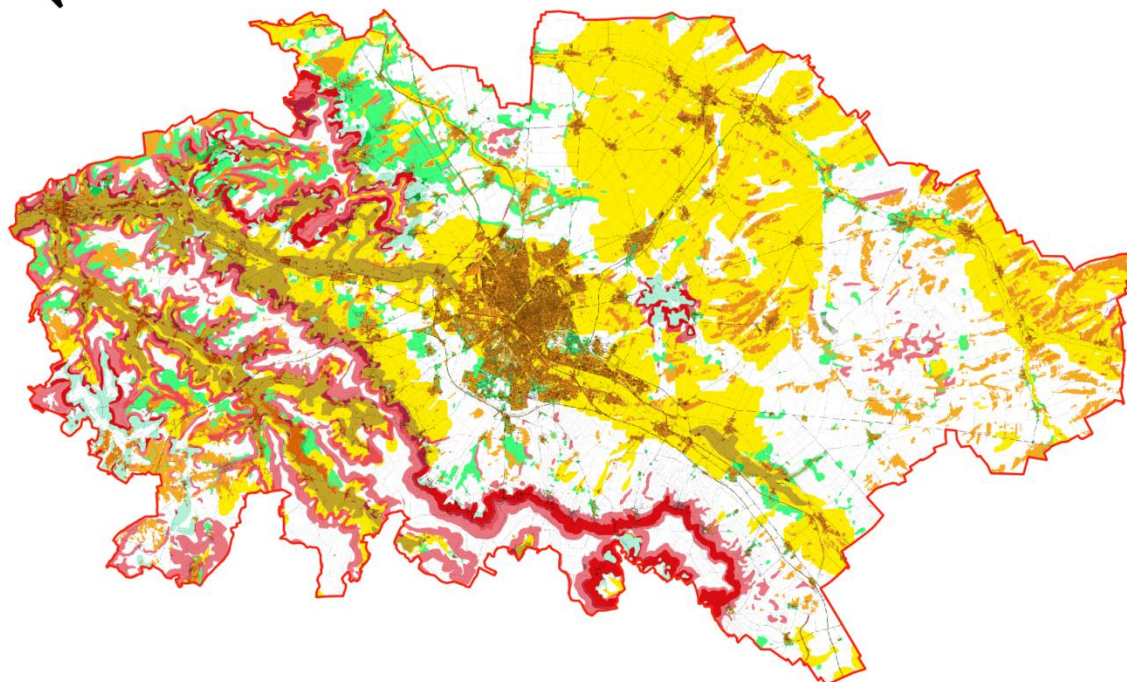
Au-delà de ce seuil, on admet que l'aménagement déborde, mais les débordements doivent être anticipés pour permettre le **libre écoulement des eaux** : il s'agit de laisser passer l'eau et organiser l'inondation pour éviter ou réduire les dégâts matériels ou humains.

La carte du zonage pluvial et son règlement

L'état des lieux a permis de mettre en évidence l'existence d'enjeux, dans certaines zones du territoire du Grand Reims, qui imposent la mise en œuvre de **mesures pour limiter l'impact de l'urbanisation** sur le cycle de l'eau, ou qui nécessitent de prendre des **précautions particulières** pour la gestion des eaux pluviales afin de limiter les risques de pollution des milieux aquatiques et les risques pour la sécurité.

Ces enjeux ont été cartographiés et synthétisés dans la **carte de zonage pluvial**. Celle-ci permet de moduler par zone, selon les enjeux locaux, les prescriptions de gestion des eaux pluviales imposées aux porteurs de projet. Le porteur de projet doit ainsi consulter la carte du zonage pluvial pour déterminer la zone dans laquelle se situe son projet, puis se reporter au règlement pour connaître les prescriptions auxquelles il est soumis.

La carte de zonage pluvial définit **16 zones**, dont **12 zones « INF »** où les eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol, et **4 zones « REJ »** où les eaux pluviales doivent être rejetées à débit limité car l'infiltration des eaux pluviales n'est pas souhaitable :



0 5 10 km

		DISPOSITIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES			
		Pas de dispositions techniques complémentaires	Ouvrage de faible profondeur	Facteur de charge faible Précautions et dispositions préventives en zone RGA*	Ouvrage de faible profondeur Précautions et dispositions préventives en zone RGA*
ZONE D'INFILTRATION objectif de facteur de charge	Libre	Zone INF 1	-	Zone INF 3	-
	Moyen	Zone INF 5	-	Zone INF 6	-
	Modéré	Zone INF 7	Zone INF 2	Zone INF 8	Zone INF 4
	Faible	Zone INF 9	Zone INF 10	Zone INF 11	Zone INF 12
ZONE DE REJET infiltration ni recommandée, ni souhaitable		Zone REJ 1	Zone REJ 2	Zone REJ 3	Zone REJ 4

* zone d'aléa retrait-gonflement des argilles

Dans les **zones INF**, le règlement du zonage pluvial impose l'infiltration des eaux pluviales. Il définit pour chaque zone un **niveau de service à atteindre en infiltration à la source** en zéro rejet (N1, N2 ou N3), et un **niveau de facteur de charge à respecter** (libre, moyen, modéré ou faible) pour les ouvrages d'infiltration à la source.

Cela signifie d'une part que pour toute pluie inférieure à ce niveau de service cible, les eaux pluviales du projet doivent être entièrement infiltrées au plus proche de leur point de chute (sans débordement ou rejet à débit limité aux eaux superficielles ou au réseau), et que la surface consacrée à l'infiltration des eaux pluviales doit être suffisante pour respecter le facteur de charge imposé. D'autre part, pour toute pluie supérieure à ce niveau de service cible, la gestion de l'excédent d'eaux pluviales non infiltré à la source doit respecter la règle de hiérarchisation des exutoires. En d'autres termes, cet excédent sera en priorité infiltré dans le sol, mais à défaut il pourra être rejeté à débit limité vers les eaux superficielles ou le réseau d'assainissement.

Certaines zones sont en outre soumises à des prescriptions spécifiques supplémentaires, permettant de limiter les risques de pollution des nappes phréatiques ou les risques de fissuration des bâtiments dus à la rétractation des argiles des sols en période de sécheresse (aléa retrait-gonflement des argiles).

Dans les **zones REJ**, le règlement du zonage pluvial impose en revanche le rejet des eaux pluviales à débit limité. En effet, l'infiltration des eaux pluviales n'y est pas souhaitable car elle peut entraîner des risques géotechniques (mouvement de terrain, résurgences des eaux infiltrées). Sur dérogation, il est toutefois possible d'infiltrer les eaux pluviales, à condition de démontrer l'absence de risque géotechnique et de respecter les prescriptions spécifiques de la zone concernée.

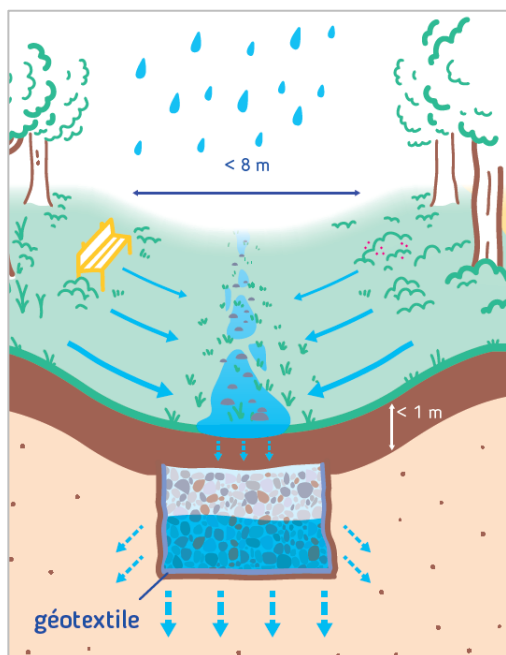
L'accompagnement : des outils d'aide à la conception des aménagements

Le troisième volet du Plan Pluie vise à faciliter la mise en œuvre des prescriptions et accompagner les porteurs de projet vers la gestion intégrée en mettant à disposition de tous des **outils d'aide à la conception** des aménagements.

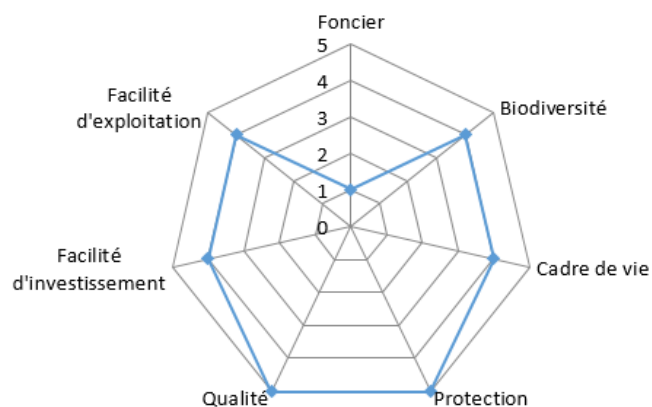
L'outil **Parapluie**, qui sera accessible sur www.parapluie-hydro.com/grandreims, sera destiné à faciliter la conception des **projets non soumis à la loi sur l'eau**. Paramétré avec les prescriptions du zonage pluvial, il est très facile d'utilisation et peut être utilisé par des particuliers pour leur projet de maison individuelle, par exemple. Il inclut des vidéos d'aide pour expliquer certaines notions ou termes mentionnés dans l'outil.

Pour tous les projets, le « Guide pratique pour la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement » fournira une **aide à la conception des aménagements** incluant une méthodologie de conception, la méthode et les paramètres de dimensionnement, et une aide au choix du type d'aménagement.

Il présente en particulier un large éventail de solutions de gestion des eaux pluviales pour permettre au porteur de projet de choisir la solution la plus adaptée au projet et à son environnement, en accord avec la stratégie globale et les objectifs du Plan Pluie. Pour faciliter et orienter le choix du type d'aménagement, chaque solution a été qualifiée selon 5 critères en lien avec les indicateurs territoriaux, ainsi que des critères de facilité d'investissement et de facilité d'exploitation.



TRANCHEE COMPOSEE SOUS PLEINE TERRE



Le guide fournira une méthode pour que le porteur de projet effectue lui-même la notation de son aménagement, en fonction de ses caractéristiques : infiltration des eaux pluviales ou simple stockage, surface végétalisée, nombre de strates de végétation, etc.

La sensibilisation : des actions d'information pour impliquer citoyens et élus

Le quatrième et dernier volet du Plan Pluie vise à impliquer tous les acteurs de la gestion des eaux pluviales du territoire par des **actions de communication et de sensibilisation** à destination du grand public comme des professionnels de l'eau.

La communication publique, d'intérêt général, fait partie des missions de service public qui incombent au Grand Reims, en tant que collectivité territoriale. Une bonne information des élus du territoire et des citoyens sur le cycle de l'eau, la gestion des eaux pluviales et les actions du Plan Pluie est par ailleurs essentielle pour la réussite de la démarche du Plan Pluie.

Pour rendre la démarche accessible au grand public, le Grand Reims met à disposition le **Motion Design « La Pluie »**, visible sur eau.grandreims.fr, pour expliquer les enjeux du Plan Pluie.

Un parcours « **Au fil de l'Eau du Grand Reims** », itinéraire d'éco-tourisme au travers du Grand Reims matérialisé par des étapes montrant des aménagements et des lieux clé pour la gestion de l'eau (au sens large) sur le territoire, dans le but de sensibiliser les citoyens à l'impact des activités humaines sur le cycle de l'eau sera également créé.

Le Grand Reims participe en outre à de nombreuses **actions de communication** autour du Plan Pluie dans le cadre de salons et de journées thématiques : journée mondiale de l'environnement, forum international de la gestion durable de l'eau, congrès de l'ASTEE...



Enfin, pour les professionnels de l'aménagement et de la gestion de l'eau, des **outils de sensibilisation** autour des aménagements de gestion intégrée à la source des eaux pluviales ont été élaborés sous la forme d'un **jeu de cartes pédagogique** à destination des élus du territoire, qui sont souvent en première ligne face aux interrogations des porteurs de projets. Des **groupes de travail participatifs** animés par le service de gestion des eaux pluviales urbaines du grand Reims ont également été organisés avec les aménageurs et les acteurs de la construction pour les informer et sensibiliser à ces questions.



Ces actions de sensibilisation et de communication se poursuivront sur plusieurs années, afin d'accompagner dans la durée le changement vers de nouvelles pratiques, jusqu'à ce qu'elles soient pleinement intégrées par tous les acteurs.

CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier comporte les pièces suivantes :

- La délibération de la COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS approuvant le projet de zonage pluvial et demandant l'ouverture de l'enquête publique,
- L'arrêté de l'enquête publique,
- Une synthèse de la démarche du Plan Pluie,
- Un règlement de zonage pluvial commun aux 143 communes,
- Une carte de zonage pluvial par commune,
- Le rapport d'évaluation environnementale (étude d'impact pour le Plan Pluie)
- L'avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) en date 22/07/2022,
- La réponse à l'avis de la MRAE.

COORDONNEES DE L'ORGANISATEUR DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Toute question sur l'organisation de l'enquête publique, ses modalités d'exécution, ainsi que sur le dossier de zonage pluvial peut être posée à la Communauté Urbaine du Grand Reims :

Directeur de l'Eau et de l'Assainissement – CS 80036 – 51722 REIMS Cedex.
Tél. : 03 26 77 78 79

ANNEXES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code général des collectivités territoriales

Article L2224-10

Version en vigueur depuis le 14 juillet 2010

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2226-2)

CHAPITRE IV : Services publics industriels et commerciaux (Articles L2224-1 à L2224-38)

Section 2 : Eau et assainissement (Articles L2224-7 à L2224-12-5)

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Articles L2224-7 à L2224-11-6)

Article L2224-10

Version en vigueur depuis le 14 juillet 2010

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'environnement

Article R122-2

Version en vigueur depuis le 05 juillet 2020

Partie réglementaire (Articles R121-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles R121-1 à D181-57)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles R121-1 à D128-19)

Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-27)

Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (Articles R122-1 à R122-14)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles R122-1 à R122-2-1)

Article R122-2

Version en vigueur depuis le 05 juillet 2020

I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. **Modifié par Décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 - art. 19**

A titre dérogatoire, les projets soumis à évaluation environnementale systématique qui servent exclusivement ou essentiellement à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pendant une période qui ne dépasse pas deux ans, font l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

II. – Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

III. – Lorsqu'un même projet relève à la fois d'une évaluation environnementale systématique et d'un examen au cas par cas en vertu d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé, le maître d'ouvrage est dispensé de suivre la procédure prévue à l'article R. 122-3-1. L'étude d'impact traite alors de l'ensemble des incidences du projet, y compris des travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages ou d'autres interventions qui, pris séparément, seraient en dessous du seuil de l'examen au cas par cas.

IV. – Lorsqu'un même projet relève de plusieurs rubriques du tableau annexé, une évaluation environnementale est requise dès lors que le projet atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables. Dans ce cas, une seule évaluation environnementale est réalisée pour le projet.

NOTA :

Conformément à l'article 21 du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, ces dispositions s'appliquent aux demandes d'avis ou d'examen au cas par cas et aux demandes déposées en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement qui sont enregistrées à compter du 5 juillet 2020.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code de l'environnement

Article R122-7

Version en vigueur du 15 août 2016 au 28 avril 2017

Partie réglementaire (Articles D120-1 à R714-2)

Livre Ier : Dispositions communes (Articles D120-1 à R173-4)

Titre II : Information et participation des citoyens (Articles D120-1 à D128-19)

Chapitre II : Evaluation environnementale (Articles R122-1 à R122-28)

Section 1 : Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (Articles R122-1 à R122-14)

Sous-section 4 : Autorité environnementale (Articles R122-6 à R122-8)

Article R122-7

Version en vigueur du 15 août 2016 au 28 avril 2017

Modifié par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1

I. – L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet transmet pour avis le dossier comprenant l'étude d'impact et le dossier de demande d'autorisation aux autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1. Outre la ou les communes d'implantation du projet, l'autorité compétente peut également consulter les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

Lorsque le ministre chargé de l'environnement a pris la décision de se saisir de l'étude en application du 3° du II de l'article L. 122-3, le préfet lui adresse le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation.

II. – L'autorité environnementale, lorsqu'elle tient sa compétence du I ou du II de l'article R. 122-6, se prononce dans les trois mois suivant la date de réception du dossier mentionné au premier alinéa du I et, dans les autres cas, dans les deux mois suivant cette réception. Ce délai est fixé à deux mois pour les collectivités territoriales et leurs groupements. L'avis de l'autorité environnementale, dès son adoption, ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai, est mis en ligne sur internet.

L'autorité compétente transmet, dès sa réception, les avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 au maître d'ouvrage. Les avis ou l'information relative à l'absence d'observations émises dans le délai est joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

III. – Les autorités environnementales mentionnées à l'article R. 122-6 rendent leur avis après avoir consulté :

– le ou les préfets de département sur le territoire desquels est situé le projet, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement ;

– le ministre chargé de la santé si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région et le directeur général de l'agence régionale de santé pour les autres projets ;

– le cas échéant, le préfet maritime au titre des compétences en matière de protection de l'environnement qu'il tient du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ; le cas échéant, outre-mer, le représentant de l'Etat en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 susvisé relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer.

Ces autorités disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier pour émettre leur avis. En cas d'urgence, l'autorité environnementale peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à dix jours. En l'absence de réponse dans ce délai, les autorités consultées sont réputées n'avoir aucune observation à formuler.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le

maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;
- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »